



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 4 juin 2010, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 5B), les pouvoirs de deux nouveaux Etats ont été déposés (Guinée équatoriale et Trinité-et-Tobago). Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 166.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 138 (contre 4 944 en 2009, 4 838 en 2008 et 4 657 en 2007), parmi lesquelles 4 227 se sont inscrites (contre 4 096 en 2009, 4 212 en 2008 et 4 003 en 2007). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 153 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie de trois cas, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence, en vertu de décisions adoptées par la Conférence à sa 98^e session (2009).

Djibouti

5. La Conférence, à sa 98^e session (2009), a décidé de renouveler les mesures de suivi concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire* n° 20, 2009) et a ainsi demandé au gouvernement de soumettre à la 99^e session (2010) de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme des consultations. Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence devait faire l'objet d'un nouveau suivi en vertu des dispositions de l'article 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.

-
6. Le gouvernement n'a pas présenté le rapport demandé par la Conférence. Des éclaircissements sollicités par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Ali Yacoub Mahamoud, secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et conseiller technique à la Conférence. Il était accompagné de M. Djama Mahamoud Ali, conseiller auprès de la Mission permanente à Genève, et de M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux, également conseillers techniques à la Conférence. M. Yacoub Mahamoud a indiqué que l'absence de rapport détaillé sur la procédure utilisée s'explique par les changements de personnel intervenus au niveau de la Direction du travail. Il a présenté les excuses du gouvernement à cet égard et pris l'engagement de fournir le rapport en question en septembre 2010. Il s'est aussi engagé à fournir les rapports que la Conférence, sur proposition de la commission, pourrait lui demander à l'avenir. Il a déclaré que l'histoire récente de la liberté syndicale à Djibouti pouvait expliquer en partie l'incompréhension à laquelle on assiste aujourd'hui et que le gouvernement était demandeur pour régler définitivement le problème. Le programme de coopération technique que les autorités de Djibouti viennent de négocier avec le Bureau international du Travail s'inscrit dans cette démarche.
 7. *La commission déplore le manque de coopération des autorités gouvernementales, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation (voir paragr. 28 à 36). Le dépôt récurrent de protestations à chaque session de la Conférence indique que la procédure de désignation de la délégation ne se déroule pas de manière satisfaisante pour les représentants des travailleurs. La communication orale du représentant du gouvernement ne permet pas non plus de lever les sérieux doutes de la commission sur le caractère réellement indépendant de la désignation de la délégation des travailleurs (voir paragr. 33). Elle renvoie à cet égard aux conclusions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration dans son rapport intérimaire de mars 2010 sur le cas n° 2450 (rapport n° 356, vol. XCIII, série B, n° 1), qui exprime sa profonde préoccupation devant cette situation et l'absence de tout progrès accompli.*
 8. *Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler, une fois encore, que la désignation de la délégation des travailleurs doit être effectuée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables, et d'une manière qui respecte la capacité des organisations de travailleurs d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement. A cet égard, il est du devoir du gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour évaluer le caractère représentatif des différentes organisations et il a l'obligation de consulter toutes les organisations les plus représentatives aux termes de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
 9. *La commission note, d'après la communication orale du gouvernement, que celui-ci se dit demandeur pour régler le problème de manière définitive et qu'il s'est engagé à fournir les rapports que la Conférence, sur proposition de la commission, pourrait lui demander à l'avenir. La commission veut croire que le gouvernement continuera à agir dans cet esprit d'ouverture et fera preuve de coopération.*
 10. *A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie non seulement de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session concernant Djibouti, mais son renforcement. La commission est d'avis que la compétence concernant le suivi d'une situation dont est investie la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, n'est pas limitée à une demande de rapport pour la session subséquente de la Conférence, même si une telle demande est toujours nécessaire afin que la commission soit saisie de l'affaire l'année suivante. En conséquence, en vertu des dispositions susmentionnées du Règlement de la*

Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:

- a) *soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2010, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et*
- b) *soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.*

11. *La commission renvoie également à ses conclusions sur la protestation dont elle est saisie (voir paragr. 31 à 36).*

République islamique d'Iran

- 12.** *A sa 98^e session (2009), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, d'assurer le suivi de la procédure relative à la composition de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran à la Conférence (Compte rendu provisoire n° 20, 2009). Il a été demandé au gouvernement de présenter à la 99^e session (2010) de la Conférence, en même temps qu'il déposerait les pouvoirs de la délégation de la République islamique d'Iran, un rapport détaillé sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en précisant notamment les organisations consultées à ce sujet, la date et le lieu des consultations, ainsi que le nom des personnes désignées par les organisations au terme des consultations.*
- 13.** *La commission a reçu une lettre du ministère du Travail et des Affaires sociales datée du 19 mai 2010, selon laquelle les deux organisations d'employeurs, la *Confederation of Iranian Employers* (CIE) (connue aussi sous l'acronyme ICE) et l'*Iranian Confederation of Employers' Associations* (ICEA), sont parvenues après une série de négociations à constituer une délégation comprenant des représentants des deux organisations d'employeurs. Lors de la réunion spéciale du 14 avril 2010, à laquelle ont participé les secrétaires généraux de la CIE et de l'ICEA, les parties ont signé un accord sur la composition de la délégation des employeurs de l'Iran à la Conférence, dont une copie est annexée à la lettre, aux termes duquel chaque organisation désignera trois personnes. Les six personnes ainsi désignées nommeront un délégué dans leurs rangs. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 mai, les deux organisations ont décidé d'un commun accord que M. Mohesen Khalili Araghi, de la CIE, serait le délégué des employeurs et M. Mohammad Otaredian, de l'ICEA, le délégué suppléant.*
- 14.** *La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, les deux organisations d'employeurs, l'ICEA et la CIE, sont parvenues à un accord sur la désignation de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence et que le gouvernement a respecté cet accord lorsqu'il a procédé aux nominations. A la lumière des éléments dont elle dispose, la commission considère que le gouvernement a désigné la délégation des employeurs de l'Iran à la présente session de la Conférence d'accord avec*

les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

- 15.** *Pour cette raison, la commission décide qu'il n'y a pas lieu d'adopter d'autres mesures relatives à cette situation.*

Myanmar

- 16.** A sa 98^e session (2009), la Conférence a décidé, en vertu du paragraphe 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence et sur recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, de réaliser un suivi de la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs du Myanmar à la Conférence pour le Myanmar (*Compte rendu provisoire* n° 20, 2009). Ainsi, il a été demandé au gouvernement de: *a)* soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, avant la fin de l'année 2009, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement de structures permanentes permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et sur la manière dont le gouvernement envisage de consulter lesdites structures pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la 99^e session (2010) de la Conférence; et *b)* soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposerait les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
- 17.** Dans une lettre adressée le 5 février 2010 au Directeur général du Bureau international du Travail, M. Chit Shein, directeur général du ministère du Travail, a fait état des progrès réalisés. La lettre rappelle brièvement comment le délégué avait été désigné à la 98^e session (2009) de la Conférence et qu'il n'y a pas d'organisations de travailleurs dans le pays depuis 1988. Cependant, le gouvernement s'emploie à régler des questions liées au travail sur la base des conventions n° 87 et 98 et du tripartisme dans le cadre de l'OIT. Il fait savoir que les travailleurs peuvent déjà négocier individuellement ou collectivement dans leurs usines respectives. Bien qu'il ait donné la priorité à d'autres domaines pendant la période de transition, le gouvernement compte permettre la création d'organisations conformément à la convention n° 87. Il a aussi fait état de l'élaboration d'un projet de loi au niveau du ministère du Travail, qui fournira un cadre pour les organisations du travail. Les principes de base de ce projet de loi ont fait l'objet de discussions avec des experts de l'OIT à l'occasion de leur mission au Myanmar en janvier 2010.
- 18.** *La commission accepte la lettre du 5 février 2010 comme étant le rapport demandé par la Conférence l'année dernière sur les progrès réalisés au Myanmar à propos de la mise en place de structures permanentes pour assurer une représentation indépendante des travailleurs dans le pays. Elle regrette néanmoins que la lettre ne contienne que des indications générales et ne contienne pas les détails requis. En ce qui concerne la substance du rapport, la commission note qu'il contient des informations également fournies par le gouvernement dans les déclarations orales et écrites que la commission a demandées dans le cadre de la protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs du Myanmar. Elle décide dès lors de traiter ces informations dans le cadre de la protestation (voir paragr. 66 à 75). La commission, renouvelant le suivi dans des termes analogues, compte que le gouvernement remettra un rapport plus détaillé permettant à la commission d'assurer un suivi significatif de la situation l'an prochain.*

-
19. *Pour ce qui est du second rapport de suivi portant sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, qui était dû en même temps que le dépôt des pouvoirs de la délégation du Myanmar, la commission estime que, dans la mesure où le gouvernement a manqué à son obligation de désigner une délégation des travailleurs, elle n'est pas en mesure de donner effet à la décision de la Conférence sur le suivi de la situation.*

Protestations

20. La commission a été saisie cette année de 14 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations*, que sur l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine

21. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant l'absence de dépôt par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de pouvoirs d'un délégué des employeurs. Il estime que l'*Employers' Association of Bosnia and Herzegovina* (APBiH), créée en 2004 à la suite d'une fusion entre trois associations d'employeurs, est l'association d'employeurs la plus représentative dans le pays, dûment enregistrée. Selon la protestation, le ministère des Affaires civiles avait, dans une lettre datée du 6 avril 2010, demandé aux présidents de l'APBiH et de l'*Union of Employers' Association of the Republic of Srpska* de se mettre d'accord sur le nom du délégué devant représenter les employeurs à la Conférence; il revenait à chaque association de communiquer par écrit au ministère le nom du délégué choisi. Selon le groupe des employeurs, le ministère avait insisté sur le fait qu'en l'absence d'accord aucun délégué des employeurs ne serait nommé à la Conférence. En ne désignant pas de délégué au mépris du caractère représentatif de l'APBiH, le gouvernement viole l'obligation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de désigner le délégué dans les rangs de l'organisation la plus représentative. Le gouvernement compromet ainsi la participation d'une délégation pleinement tripartite à la Conférence, avec les conséquences que cela entraîne sur le fonctionnement de celle-ci.
22. La commission a également pris connaissance de la note de la Mission permanente de Bosnie-Herzégovine adressée au Bureau international du Travail le 17 mai 2010, à l'occasion du dépôt de ses pouvoirs à la Conférence, dans laquelle le gouvernement indique ne pas avoir reçu de réponse à l'invitation faite à l'APBiH de désigner un représentant. C'est pourquoi la délégation de la Bosnie-Herzégovine ne compte pas de délégué des employeurs. Il est précisé que le gouvernement ferait un addendum aux pouvoirs, conformément aux règles de la commission, dans le cas où l'APBiH communiquerait au ministère le nom de son représentant.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M^{me} Emina Kečo-Isaković, Ambassadrice et Représentante permanente de la Mission permanente à Genève, a renvoyé la commission à l'explication fournie le 17 mai lors du dépôt des pouvoirs. Elle fait savoir que toute information additionnelle du gouvernement serait transmise à la commission.

-
24. La commission a fait part de la communication du 17 mai au groupe des employeurs pour information. Celui-ci a fait parvenir une réponse à la commission communiquant le nom du représentant proposé au gouvernement. Le 14 juin 2010, la commission a reçu, par le biais du secrétariat, les assurances de la Mission permanente que l'accréditation d'un délégué des employeurs était imminente.
25. *La commission note la divergence entre les communications du ministère et de la Mission permanente – tandis que le premier a demandé aux présidents de l'APBiH et de l'Union of Employers' Association of the Republic of Srpska de se mettre d'accord sur un délégué, la deuxième déclare que le gouvernement fera un addendum aux pouvoirs si l'APBiH communique au ministère le nom de son représentant.*
26. *La commission rappelle qu'il appartient aux Etats Membres, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites complètes. Le gouvernement ne peut pas exiger des organisations d'employeurs qu'elles parviennent à un consensus comme condition préalable à la désignation du délégué des employeurs. Le gouvernement devrait faire son possible pour favoriser un accord entre les organisations les plus représentatives. Lorsqu'un tel accord ne peut être conclu, il revient au gouvernement de désigner le délégué des employeurs d'accord avec l'organisation la plus représentative déterminée sur la base de critères objectifs et vérifiables, préétablis en consultation avec les organisations d'employeurs.*
27. *La commission prend note de l'engagement de la Mission permanente. Elle s'attend à ce qu'il se concrétise avant la clôture de la Conférence. La commission veut croire que, avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation de la délégation des employeurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

28. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation, qui précisent que l'UDT constitue l'organisation la plus représentative de travailleurs dans le pays, allèguent que le gouvernement, d'abord le ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale puis la présidence de la République, a refusé de tenir compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence. Le gouvernement viole délibérément ses engagements pris devant la commission et continue à inclure des fonctionnaires qui ont toujours contribué et participé à la répression des travailleurs et des syndicalistes djiboutiens. Ils demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti.
29. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait savoir que, une fois reçue l'invitation à participer à la Conférence, il a été demandé aux deux organisations les plus représentatives des travailleurs de désigner leurs représentants. C'est ainsi que M. Abdo Sikieh Dirieh pour l'UGTD et M. Mohamed Youssouf Mohamed de l'UDT ont été désignés par leurs organisations respectives. En outre, il n'existe pas d'intersyndicale UDT/UGTD. Selon le gouvernement, les plaignants ne disposent d'aucun mandat syndical et ne cherchent qu'à nuire, à des fins personnelles, à la délégation de la République de Djibouti à la Conférence et à disséminer de fausses informations sur la situation des droits syndicaux dans le pays. Le gouvernement déclare respecter pleinement les principes de la liberté syndicale et veiller au suivi des

recommandations de la mission de contacts directs du BIT de 2008, notamment avec la mise en place du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP).

- 30.** Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Ali Yacoub Mahamoud, secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et conseiller technique à la Conférence. Il était accompagné de M. Djama Mahamoud Ali, conseiller auprès de la Mission permanente à Genève, et de M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux, également conseillers techniques à la Conférence. M. Yacoub Mahamoud a indiqué que l'objet de la protestation renvoie à une situation qui dure depuis quinze ans et qui a pour origine des licenciements de travailleurs intervenus en 1995, comme suite à un programme d'ajustement structurel. Il a souligné que les représentants de l'UGTD et de l'UDT nommés par le gouvernement sont les représentants légitimes des deux organisations depuis dix ans, à savoir, respectivement, M. Abdou Sikieh Dirieh et M. Mohamed Youssouf Mohamed. Il a rappelé qu'une mission de contacts directs s'était rendue à Djibouti en 2008 et que trois questions principales avaient alors été examinées: i) la mise en conformité de la législation du travail avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; ii) la réintégration ou l'indemnisation des travailleurs licenciés en 1995; et iii) la légitimité de chaque centrale. Pour ce qui est des aspects législatifs, le représentant du gouvernement a fait savoir que la modification de plusieurs articles du Code du travail jugés non conformes par les organes de contrôle de l'OIT avait été examinée par le CNTEFP, qui est un organe tripartite finalement mis en place en 2010, et transmise au Conseil des ministres pour adoption. S'agissant de la réintégration ou de l'indemnisation des travailleurs licenciés, il a rappelé que cette question concernait les auteurs de la protestation formée devant la commission et que ceux-ci avaient été entendus par la mission de contacts directs de 2008. Il a aussi souligné que le seul mandat reconnu à M. Adan Mohamed Abdou, signataire de la protestation pour l'UDT, était celui de secrétaire général d'un parti politique. Enfin, pour ce qui est de la légitimité des centrales, le gouvernement déclare que seules des élections libres et transparentes peuvent légitimer le bureau des centrales syndicales. Il appartient à chaque centrale de les organiser elle-même, le gouvernement ne pouvant qu'en faciliter le financement et la logistique. Pour l'UGTD, elles auront lieu les 8 et 9 août 2010 et seront organisées par le bureau sortant de l'organisation en collaboration avec la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA). L'orateur a également invité des représentants du BIT, ainsi que d'autres observateurs indépendants, à se rendre à Djibouti comme observateurs des élections.
- 31.** *La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni le rapport détaillé demandé par la Conférence en 2009 dans le cadre des mesures de suivi sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques (voir paragr. 5 à 11).*
- 32.** *La commission ne peut que déplorer l'absence de progrès au vu des protestations récurrentes dont elle est saisie.*
- 33.** *Il découle des informations fournies par le gouvernement que ce dernier s'obstine à appliquer depuis des années la même procédure de désignation des représentants des travailleurs, en dépit des multiples recommandations de la commission comme d'autres organes de contrôle de l'OIT. La commission observe avec regret qu'elle ne dispose d'aucun élément nouveau susceptible de lever les interrogations qu'elle a formulées toutes ces dernières années. La commission émet donc à nouveau de très sérieux doutes quant au caractère indépendant de la désignation des représentants de l'UDT et de l'UGTD et, par là même, sur le caractère représentatif de la délégation des travailleurs à la présente*

session de la Conférence. S'agissant de l'UDT, la commission avait notamment observé, à la lumière des éléments d'information à sa disposition, que l'existence de l'UDT, dirigée par M. Mohamed Abdou, dans le mouvement syndical de Djibouti était une réalité. Elle avait par conséquent recommandé que la désignation du représentant de l'UDT à la Conférence s'effectue en consultation avec l'organisation telle que dirigée par M. Mohamed Abdou en tant que secrétaire général et demandé au gouvernement de veiller à ce que la désignation du représentant de l'UDT aux futures sessions de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à ses recommandations et à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT (Compte rendu provisoire n° 4C, 2009, paragr. 51).

- 34.** *La commission rappelle que la protestation continue à soulever des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Certaines font l'objet d'examen par les différents organes de contrôle de l'OIT et ont trait au non-respect des principes de la liberté syndicale dans le pays et à des actes d'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats. A ce propos, la commission note que les organes de contrôle de l'OIT regrettent vivement l'absence totale de progrès malgré les attentes soulevées par les recommandations de la mission de contacts directs de janvier 2008 (voir notamment cas n° 2450, rapport n° 356, vol. XCIII, série B, n° 1).*
- 35.** *La commission accueille néanmoins favorablement la déclaration orale du gouvernement que seules des élections libres et transparentes peuvent légitimer le bureau des centrales syndicales et que, en ce qui concerne l'UGTD, elles auront lieu en août 2010. La commission compte que ces élections permettront aux travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté, sans intervention des autorités publiques, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. Elle veut croire que le droit à des élections libres et transparentes sera pleinement reconnu à l'ensemble des organisations syndicales du pays.*
- 36.** *Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des améliorations législatives dont la commission veut croire, d'après la déclaration orale du gouvernement, qu'elles aboutiront dans un avenir proche, la commission exhorte le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. A cette fin, elle s'attend à ce que la détermination de ces critères puisse enfin se faire en pleine consultation avec toutes les parties concernées, notamment les véritables organisations de travailleurs à Djibouti, et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.*

Protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs d'El Salvador

- 37.** *La commission a été saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs d'El Salvador présentée par 16 représentants d'organisations syndicales appartenant au *Movimiento de Unidad Sindical y Gremial de El Salvador* (MUSYGES) et appuyée par la *Federación Sindical Revolucionaria de El Salvador* (FSR). Les auteurs de la protestation allèguent que, contrairement à la pratique observée à ce jour, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ne les a pas consultés dans le cadre de la préparation de la Conférence et de la désignation de la délégation des travailleurs. Préoccupés par le fait que le gouvernement ne les a pas contactés et n'a pas déposé les pouvoirs dans le délai établi par le Règlement de la Conférence, ils ont adressé une lettre au ministère du Travail*

et de la Prévoyance sociale dans laquelle ils proposent un délégué et des conseillers techniques issus de leurs organisations et sollicitent le paiement de leurs frais de voyage et de séjour. Les personnes proposées sont membres de la commission tripartite créée par le gouvernement afin d'exécuter un projet pilote concernant l'application du Pacte mondial pour l'emploi et, selon les auteurs de la protestation, sont les plus à même de représenter les travailleurs d'El Salvador à la Conférence. Au moment de la présentation de la protestation, les organisations n'ont toujours pas reçu de réponse de la part du gouvernement; par d'autres moyens, elles ont pris connaissance de la désignation effectuée par celui-ci. Les auteurs de la protestation considèrent que les organisations dont sont issus les membres de la délégation des travailleurs ne sont pas les plus représentatives, et que leur désignation constitue, par conséquent, une violation des dispositions de la Constitution de l'OIT. Selon eux, cette nomination arbitraire témoigne du manque d'intérêt du ministère à dialoguer avec le MUSYGES et ses organisations. En outre, ils considèrent que l'absence de réponse du gouvernement à leur demande de prendre en charge les frais de voyage et de séjour constitue une violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Les auteurs de la protestation demandent l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence.

- 38.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'un accord de rotation. Il soutient que ce ne sont pas toutes les organisations, mais seulement les organisations les plus représentatives, qui doivent participer à la procédure de sélection des délégués non gouvernementaux. Le gouvernement affirme que, afin de déterminer la représentativité des organisations invitées à participer aux consultations, il a adopté les trois critères suivants: nombre de membres, structure et actifs de l'organisation légalement enregistrée, et conventions collectives en vigueur. Sur la base de ces critères, le gouvernement a invité sept organisations à élire librement leur représentant. Le gouvernement déclare qu'il a retenu comme catégorie d'organisations les syndicats de base à la place des fédérations, dans la mesure où les sept syndicats sélectionnés comptent plus d'affiliés que nombre de fédérations et que plus de cent syndicats n'appartiennent à aucune fédération. Les sept syndicats retenus ont proposé le candidat que le gouvernement a désigné comme délégué. Pour essayer de désigner, pour la première fois, deux représentants pour chaque partenaire social, le gouvernement a désigné comme conseiller technique le candidat proposé par la section des travailleurs du Conseil supérieur du travail, qui est un organe tripartite. En réponse à la protestation, le gouvernement déclare que le MUSYGES n'est pas une organisation de travailleurs légalement constituée, mais un regroupement de fait, qui ne représente pas les organisations syndicales du pays. Selon le gouvernement, contrairement au caractère non représentatif des organisations protestataires, la délégation désignée procède de la proposition des syndicats les plus représentatifs, dont le nombre est joint en annexe à sa réponse.
- 39.** *La commission rappelle avant tout que l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, se réfère aux délégués et à leurs conseillers techniques désignés pour la Conférence. Etant donné que les candidats proposés par les auteurs de la protestation n'ont jamais été accrédités comme membres de la délégation des travailleurs, une plainte ne peut être recevable au titre du paragraphe 2 b) de l'article 26ter du Règlement de la Conférence.*
- 40.** *S'agissant de la protestation dont elle est saisie, la commission note que, selon les explications du gouvernement, la désignation de la délégation des travailleurs a été effectuée de commun accord avec les organisations les plus représentatives, faisant aussi appel à un organe public tripartite qui, ces dernières années, a proposé des candidats. Néanmoins, la réponse du gouvernement concernant la considération accordée aux fédérations et autres mouvements syndicaux, et en particulier aux auteurs de la protestation, ne peut être jugée satisfaisante.*

-
41. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas indiqué les raisons pour lesquelles il n'a pas invité les auteurs de la protestation à participer aux consultations, contrairement aux autres années, et surtout à la lumière du fait que leurs candidats ont été récemment désignés par le gouvernement comme membres d'une commission publique tripartite pour l'application du Pacte mondial pour l'emploi. De plus, le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il a appliqué des critères différents pour désigner le délégué et le conseiller technique des travailleurs ni pourquoi le choix du conseiller technique répond à une proposition du Conseil supérieur du travail.*
42. *Le gouvernement justifie sa décision d'évaluer la représentativité des syndicats de base, et non celle des fédérations. Cependant, il ne fournit pas d'éléments sur l'importance numérique des syndicats consultés ni sur celle des fédérations qu'il a écartées – ce qui aurait permis de comparer leur représentativité. La commission rappelle au gouvernement que la représentativité totale de fédérations ou d'autres organisations ne peut pas être écartée a priori, par exemple en décidant de ne tenir compte que de la représentativité des syndicats pris séparément. Il en est ainsi, même si, comme l'affirme le gouvernement, un nombre déterminé de syndicats n'est affilié à aucune fédération ou si des syndicats comptent plus d'affiliés que certaines fédérations. En déterminant les procédures de consultation et les critères de désignation, le gouvernement ne peut pas écarter qu'un groupe de syndicats décide de parler d'une seule voix. Le gouvernement doit en conséquence évaluer la représentativité de toutes les catégories d'organisations de travailleurs.*
43. *Au vu de ce qui précède, il est possible de douter du caractère plus représentatif des organisations consultées, comme des critères et procédures suivies, y compris du bien-fondé de l'exclusion du MUSYGES. Néanmoins, la protestation ne contient pas d'éléments précis susceptibles de déterminer la représentativité des organisations qui font partie du MUSYGES. Dans ces conditions, la commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir que les membres de la délégation des travailleurs à la Conférence n'ont pas été désignés de commun accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Toutefois, la commission se doit d'insister sur la nécessité pour le gouvernement de veiller à ce que les fédérations et autres organisations – qui additionnent le nombre de leurs affiliés – soient prises en compte au moment d'établir leur représentativité, aux fins de désigner la délégation des travailleurs en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

44. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) concernant la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement. L'organisation protestataire allègue que la désignation des représentants de l'Union des syndicats de l'administration publique et privée (USAP) et de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs du Gabon (ODESTRAG), dont sont issus respectivement le délégué et le délégué suppléant des travailleurs, n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT ni aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. L'organisation protestataire allègue que cette désignation n'est pas non plus conforme à l'accord du 27 mars 2007 qui a – provisoirement, dans l'attente de la détermination définitive de la représentativité des organisations professionnelles au Gabon – désigné quatre centrales syndicales comme étant les plus représentatives des travailleurs et dont l'ODESTRAG ne fait pas partie. Elle fait en outre état d'un chronogramme, annexé au procès-verbal de la réunion du 7 mai 2009 convoquée aux fins de la désignation des travailleurs à la 98^e session (2009) de la Conférence, qui désigne les différentes organisations syndicales devant être représentées aux sessions de la Conférence allant de

2009 à 2022. Ce chronogramme serait défavorable à la CGSL et, en tout état de cause, désigne l'USAP pour une session ultérieure de la Conférence. L'organisation protestataire conteste en conséquence les pouvoirs du délégué titulaire et du délégué suppléant.

45. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement se réfère au chronogramme des représentants officiels des travailleurs pris en charge par le gouvernement de 2009 à 2022, à l'occasion des sessions de la Conférence internationale du Travail. Cet accord a été confirmé par l'ensemble des partenaires sociaux présents à la réunion du 15 avril 2010 qui concernait, entre autres, les préparatifs de la présente session de la Conférence et dont le compte rendu est joint à la réponse du gouvernement. Le gouvernement admet que le délégué des travailleurs devait cette année être un représentant de la Confédération syndicale démocratique du travail (CSDT). Toutefois, en raison du bicéphalisme qui prévaut au sein de cette organisation, et devant la difficulté de joindre le Congrès des agents publics et privés de l'Etat (CAPPE) qui vient immédiatement après dans le chronogramme, l'USAP a été désignée en lieu et place des organisations précitées.
46. *La commission rappelle, une fois encore, que la protestation de la CGSL soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et que certaines ont déjà été présentées devant le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. A plusieurs reprises, la commission a encouragé le gouvernement à garantir la mise en place de critères objectifs et transparents permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, en accord avec toutes les parties concernées, ajoutant que l'on pourrait y parvenir, par exemple à travers un mécanisme ou organe chargé d'établir de tels critères. La commission note que les éléments portés à son attention ne font pas état d'une quelconque avancée en ce sens. Partant, elle s'interroge sur la pertinence d'un accord de rotation désignant, jusqu'en 2022, les différentes organisations syndicales devant être représentées à la Conférence, figeant ainsi une situation en dehors de tout critère objectif et vérifiable. Elle note en outre que la désignation d'un représentant de l'USAP comme délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence procède d'une décision unilatérale du gouvernement.*
47. *La commission rappelle au gouvernement que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant l'authenticité et la représentativité des organisations. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit désignée en consultation avec les organisations les plus représentatives reconnues en tant que telles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition afin de clarifier la situation et de mettre en place un mécanisme permettant de définir les organisations syndicales qui sont ou non représentatives.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala

48. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala présentée par le *Movimiento sindical, indígena y campesino guatemalteco* (MSICG) – un mouvement de travailleurs composé des organisations suivantes: *Confederación central general de trabajadoras de Guatemala* (CGTG), *Confederación de unidad sindical de Guatemala* (CUSG), *Unión sindical de trabajadoras de Guatemala* (UNSITRAGUA), *Comité Campesino del Altiplano* (CCDA), *Consejo nacional, indígena campesino y popular* (CNAICP) et *Frente nacional de lucha en defensa*

de los servicios públicos y recursos naturales (FNL). Le MSICG dénonce les actes d'ingérence, de discrimination et de favoritisme à l'égard d'organisations de travailleurs, destinés à entraver l'autonomie de ces dernières et à favoriser leur contrôle par le gouvernement. Selon l'organisation protestataire, la délégation des travailleurs du Guatemala n'a pas été désignée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le MSICG, par une communication du 21 avril 2010 adressée au gouvernement, avait proposé que les conseillers techniques de la délégation des travailleurs soient issus de ses rangs, notant que leurs frais seraient pris en charge par leurs organisations. Ni le MSICG ni la majorité de ses affiliés pris à titre individuel (à l'exception de la CGTG et la CUSG) n'ont été invités par le gouvernement à participer au processus de consultation. Aucun d'entre eux n'a été inclus dans la délégation. La désignation s'est faite sans l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives et n'est autre qu'un acte unilatéral du gouvernement désignant des membres d'organisations non représentatives à la solde du gouvernement. La désignation a été faite de mauvaise foi non seulement au regard du processus suivi, mais aussi en raison du fait qu'elle n'a été communiquée par le gouvernement que le 31 mai 2010, ce qui ne laissait pas assez de temps pour la contester dans le cadre des procédures nationales. Le MSICG note aussi que, tout comme lui-même, l'organisation dont est issu le délégué des travailleurs, l'*Unión Guatemalteca de Trabajadores* (UGT) n'est pas formellement enregistrée auprès du ministère du Travail et que l'organisation des conseillers techniques accrédités, la *Federación Sindical de Empleados Bancarios y Servicios* (FESEBS), est une organisation de moindre importance et membre de l'UGT. Le MSICG demande l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence.

49. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que le pays compte 386 organisations de travailleurs enregistrées, de plus de 20 travailleurs. Les fédérations doivent être constituées de quatre organisations au moins. Le gouvernement fait savoir que les organisations les plus représentatives ont été contactées par écrit et invitées à formuler des propositions concernant la composition de la délégation des travailleurs. Le gouvernement joint la copie des communications adressées à 15 fédérations, ainsi que la réponse de certaines fédérations et d'autres organisations. Il déclare avoir respecté la décision de la majorité pour déterminer la composition de la délégation des travailleurs, en tenant compte du nombre de membres de chaque organisation. Il note que, parmi les organisations protestataires, seulement deux (CGTG et CUSG) sont enregistrées auprès du ministère du travail. Le gouvernement soutient que la représentativité s'apprécie en fonction de l'enregistrement et que, par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si les autres organisations protestataires sont des organisations représentatives de travailleurs ni d'évaluer leur représentativité. Le gouvernement ajoute que la délégation, désignée en vertu d'un décret présidentiel, bénéficie de l'appui d'organisations de travailleurs comptant 5 984 membres.
50. La commission a reçu une communication non sollicitée de la part du MSICG en complément de sa protestation et qui inclut le dossier des consultations qu'il avait demandé au gouvernement. Le MSICG allègue que l'UGT n'a même pas communiqué de noms et que la délégation des travailleurs nommée par le gouvernement a été proposée par des organisations minoritaires. Le MSICG ajoute que sa proposition de nomination bénéficie de l'appui de trois fédérations: la *Federación Nacional de Trabajadores* (FENATRA), la *Federación Sindical de Trabajadores Independientes* (FESTRI) et la *Federación Nacional de Sindicatos de Empleados Públicos* (FENASEP).
51. La commission note les déclarations du gouvernement selon lesquelles il a consulté les organisations les plus représentatives, faisant sien le critère basé sur le nombre de membres, et que la nomination effectuée est soutenue par des organisations représentant 5 894 membres. La commission considère néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni d'informations suffisantes pour la convaincre que la désignation a été faite en accord avec

les organisations les plus représentatives. Manquant de données sur le nombre de membres que comptent les fédérations consultées, la commission n'est pas en mesure de confirmer les assertions du gouvernement.

52. La commission regrette en outre le manque de clarté des déclarations du gouvernement. Par exemple, d'après les explications et documents reçus, la commission note que, même si 15 fédérations ont été invitées à proposer des candidats, seules deux réponses sont en faveur de la proposition finale; les autres lettres d'appui procèdent de trois organisations et de trois fédérations pour lesquelles aucune invitation aux consultations n'apparaît dans le dossier. Inversement, quatre réponses émanant de fédérations invitées à participer aux consultations proposent comme délégué un représentant qui n'a même pas été nommé comme conseiller technique, et deux autres propositions ne sont pas en accord avec la nomination effectuée par le gouvernement. En résumé, tandis que le gouvernement justifie l'exclusion d'organisations non enregistrées en faisant valoir qu'il ne connaît pas le nombre de leurs membres, il ne parvient pas à justifier l'importance numérique des organisations enregistrées qu'il juge plus représentatives.
53. La commission exprime sa préoccupation du fait de la réponse partielle du gouvernement et du manque d'explications satisfaisantes relatives à la procédure de consultation et de désignation. Bien que cette situation conduise à s'interroger sur la question de savoir si la désignation de la délégation des travailleurs s'est déroulée d'accord avec les organisations les plus représentatives, la commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour tirer des conclusions sur l'importance numérique relative des organisations concernées.
54. La commission note qu'en l'absence d'accord entre les organisations les plus représentatives la détermination de la représentativité – basée sur des critères préétablis, objectifs et vérifiables – ainsi que la transparence de leur application sont des aspects essentiels en vue de la détermination de la délégation des travailleurs. La commission recommande au gouvernement de recourir aux conseils et à l'assistance technique que le Bureau peut fournir à cet égard. La commission compte que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran

55. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran. Elle s'étonne de ce que le *Coordinating Centre of Workers Representatives* fasse partie de la délégation, dans la mesure où, avant la 98^e session (2009) de la Conférence, elle n'avait pas eu connaissance de l'existence de cette organisation, pas plus qu'elle n'en a entendu parler depuis, jusqu'à ce que des représentants de cette organisation soient accrédités à la présente session de la Conférence. En outre, aucun des groupes indépendants de travailleurs avec lesquels la CSI entretient des relations ne la connaît. Du point de vue de la CSI, la législation ne mentionne pas ce genre de centre; selon le Code du travail peuvent être établis sur le lieu de travail un Conseil islamique du travail ou une association syndicale; en outre, la législation favorise pleinement la création des Conseils du travail. Le Centre de coordination et de direction des Conseils islamiques du travail est la *Workers' House*, l'organisation «officielle» des travailleurs, établie et soutenue par les autorités. Selon la CSI, là où il existe un conseil, aucune autre forme de représentation n'est possible. Les autorités de la *Workers' House* allèguent que le pays compte plus de 1 000 Conseils du travail. La CSI soutient que ces conseils ont été institués sous la menace et la contrainte, par des promesses ou des

élections forcées ou frauduleuses. En outre, la CSI allègue que les Conseils du travail sont prévus pour contrôler les protestations et les demandes des travailleurs, et comme une alternative gouvernementale visant à entraver les efforts d'organisation des travailleurs. Dans ces conditions, l'existence d'une prétendue nouvelle organisation de travailleurs dont personne n'a entendu parler est surprenante, particulièrement à la lumière du fort mécontentement des travailleurs à l'égard des syndicats organisés par le gouvernement. Considérant la répression exercée contre les nouvelles organisations indépendantes et le cadre juridique qui soutient les Conseils islamiques du travail, la CSI ne croit pas qu'il s'agisse d'une véritable organisation. Elle ajoute que, à sa connaissance, les membres de la délégation à la Conférence ont toujours été désignés par le gouvernement et non par les travailleurs eux-mêmes. Au vu de ce qui précède, la CSI considère que la désignation n'a pas été effectuée en conformité avec les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, et conteste les pouvoirs du *Coordinating Centre of Workers Representatives*.

56. Par ailleurs, la commission a reçu une communication écrite du gouvernement, en date du 26 mai 2010, qui renseigne sur la procédure suivie aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs de l'Iran à la présente session de la Conférence. Par courrier daté du 30 mars 2010, il a été demandé aux représentants des deux organisations principales de travailleurs de l'Iran, à savoir la *High Assembly of the Workers' Representatives* (HAWR) et le *High Center for Islamic Labour Councils* (HCILC), de fournir au ministère du Travail le nom de leurs représentants. Le directeur de la *Workers' House* a été invité à la réunion qui s'est tenue le 12 avril au Département des affaires internationales du ministère du Travail et des Affaires sociales, afin d'examiner la manière dont les délégués des travailleurs seraient désignés à la Conférence. Le secrétaire général de la *Workers' Fraction of the Islamic Consultative Assembly*, M. Alirez Mahjoub, a été invité à faire partie de la délégation, mais celui-ci a décliné l'invitation. La HAWR et le HCILC ont organisé une réunion le 5 mai 2010 et se sont accordés sur un système de rotation entre le délégué et le délégué suppléant à la Conférence. Etant donné que, lors de la 98^e session (2009) de la Conférence, le délégué des travailleurs provenait du HCILC, il serait cette année issu des rangs de la HAWR. Les organisations sont en outre convenues de coopérer et d'adopter des positions communes.

57. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Tavakol Habibzadeh, vice-ministre des Relations internationales et de l'Emploi à l'étranger, déclare que les organisations de travailleurs ont pu élire librement leurs représentants dans le cadre de consultations organisées dans un climat de bonne volonté et discrétion; il en a été ainsi pour les deux organisations représentatives de travailleurs, à savoir l'*Islamic Labour Council* (ILC) et le *Coordinating Centre of Workers Representatives* (CCR). Le gouvernement a veillé à ce que les délégations des travailleurs à la Conférence comme au sein d'autres instances incluent des représentants des travailleurs issus de différents secteurs industriels, comme des syndicats membres d'organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Le gouvernement soutient que la présence du CCR, établi conformément au paragraphe 4 de l'article 131 du chapitre 6 du Code du travail iranien, était nécessaire au regard de l'importance du secteur informel et de nombreux lieux de travail comptant moins de dix travailleurs. Le CCR a été créé dans un premier temps par une directive gouvernementale du 4 mars 1993 et comptait à cette époque quelque 3 406 postes de travail, ce qui en faisait l'organisation la plus importante de travailleurs. La législation nationale interdit la formation de plus d'une organisation représentative de travailleurs par province. Le CCR a été autorisé à négocier des accords collectifs dans chaque province conformément au Code du travail. La création du Conseil supérieur du CCR a énormément contribué au respect du tripartisme et du dialogue social en Iran, en particulier dans le secteur informel et les zones rurales. Selon des statistiques fiables, le CCR et l'ILC font partie des organisations les plus représentatives de travailleurs du pays. Elles ont passé un accord pour assurer la rotation entre le délégué titulaire et le délégué suppléant. Le gouvernement a proposé des

amendements au chapitre 6 du Code du travail afin de créer un environnement favorable à la promotion des activités syndicales et la prolifération des syndicats. Le gouvernement réaffirme son engagement à mettre en œuvre la convention n° 87 et, à cette fin, déclare accueillir favorablement toute assistance technique que le Bureau pourrait lui apporter.

58. *La commission regrette avoir reçu la communication écrite du gouvernement 45 heures après le délai fixé, ce qui l'empêche de procéder à un examen exhaustif de la protestation dont elle est saisie.*
59. *D'une manière générale, la commission est d'avis que les questions soulevées vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs, et le Comité de la liberté syndicale pourrait les examiner de manière plus appropriée. Ainsi, il découle de la réponse du gouvernement que la loi interdit la constitution de plus d'une organisation représentative dans chaque province. La commission émet aussi des doutes sur l'authenticité du CCR en tant qu'organisation de travailleurs. Elle note, d'après la communication du gouvernement, que le CCR est notamment chargé de veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et qu'il compte des inspecteurs dans chaque province, ce qui semble indiquer que le CCR exerce des fonctions d'administration publique.*
60. *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution requiert la consultation et l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives. Cette condition ne peut être remplie que si les organisations consultées sont de véritables organisations de travailleurs, qui agissent librement et en toute indépendance du gouvernement. Au vu des informations ci-dessus, la commission s'interroge sur le respect de cette condition dans le présent cas.*
61. *La commission à l'unanimité considère que la protestation dont elle est saisie soulève des questions qui peuvent relever d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas encore été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Elle recommande à la Conférence de proposer le renvoi au comité en vertu de l'article 26bis, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement de l'Iraq

62. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Fédération iraquienne des industries qui allègue que le ministère du Travail a nommé une délégation sans aucune représentation des employeurs. Cette délégation incomplète ne remplit donc pas les conditions prévues par la Constitution de l'OIT. La Fédération iraquienne des industries indique être la plus représentative des organisations d'employeurs et déclare subir des pressions et actes d'ingérence graves de la part du gouvernement qui font l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale. L'organisation protestataire prie la commission d'exhorter le gouvernement à respecter ses obligations constitutionnelles ainsi que les principes de la liberté syndicale.
63. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement, tout en insistant sur la qualité du dialogue social en Iraq et l'importance accordée au respect des droits fondamentaux, déclare que les voyages de fédérations, syndicats ou associations en général, dont font partie les organisations d'employeurs et de travailleurs, sont soumis à l'autorisation du secrétariat général du Conseil des ministres, conformément à sa circulaire du 25 avril 2010. Le ministère du Travail et des Affaires sociales en a eu connaissance par l'intermédiaire de la *General Federation of Iraqi workers* (GFIW). Il est aussi fait état d'une correspondance du ministre du Travail et des

Affaires sociales adressée au ministre chargé des Affaires civiles qui attire l'attention de ce dernier sur les retombées négatives de cette décision, au plan national et international, et lui demande de ne pas appliquer la circulaire en question, notamment à l'organisation protestataire.

64. *La commission note que cette situation a fait l'objet d'une intervention de la part du Bureau international du Travail, le 21 mai 2010, à la demande de l'Iraqi Federation of Workers Trade Union (IFTU). Sollicitée par la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA), une deuxième intervention du Bureau a eu lieu le 29 mai auprès des autorités iraqiennes à propos de l'autorisation préalable du gouvernement devant être accordée aux syndicalistes qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions. La commission souhaite rappeler que la participation d'un syndicaliste est un droit fondamental au titre de la Constitution de l'OIT et qu'il incombe au gouvernement de tout Etat Membre de s'abstenir de prendre des mesures qui empêcheraient les représentants d'une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs d'exercer leur mandat librement et en toute indépendance.*
65. *La commission note qu'à cette session de la Conférence il y a un délégué des travailleurs, mais pas de délégué des employeurs. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de désigner une délégation tripartite complète à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur assurer une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La commission prie instamment le gouvernement d'établir les conditions dans lesquelles la liberté syndicale est respectée et qui permettent aux travailleurs de s'organiser librement, afin que l'Iraq puisse être représenté par une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar

66. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar. La CSI considère que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations constitutionnelles au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle à cet égard que la Commission de vérification des pouvoirs, à ses 97^e session (2008) et 98^e session (2009) de la Conférence, avait conclu que «le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission serait de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes sans ingérence de la part du gouvernement et d'élire leurs représentants à la Conférence», et avait demandé urgemment au gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de permettre la constitution d'organisations libres et indépendantes. A la lumière des protestations réitérées depuis des années à propos de la délégation du Myanmar, elle demande instamment à la commission d'exhorter le gouvernement à expliquer une fois encore pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
67. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Htin Lynn, ministre conseiller de la Mission permanente du Myanmar à Genève et délégué suppléant à la Conférence, déclare que, en dépit des réels efforts du gouvernement accomplis pour désigner le travailleur le plus représentatif comme délégué à la Conférence, la commission a été saisie de protestations déraisonnables sur les pouvoirs des travailleurs

lors de précédentes sessions de la Conférence. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas accredité de délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il ajoute que le Myanmar est en train d'élaborer une législation pour la «formation des organisations syndicales», qui entrera en vigueur dès que la nouvelle Constitution aura été adoptée.

- 68.** Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Chit Shein, directeur général du ministère du Travail, et M. Nyunt Swe, directeur général adjoint du même ministère. Le gouvernement a rappelé qu'il avait fait de son mieux pour accrédi­ter une délégation tripartite à la Conférence à ses 96^e (2007) et 98^e (2009) sessions. L'année dernière, la désignation avait été faite à la suite d'une procédure en 11 étapes pour identifier un véritable travailleur, mais il y a eu une nouvelle protestation et la commission a considéré que celle-ci n'était pas conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. C'est la raison pour laquelle il a été décidé cette année de ne pas désigner de travailleur. Cette année est une période de transition, car des élections sont prévues pour le mois de novembre. Le gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi qui permettra aux travailleurs de s'organiser, ce qui n'était plus le cas depuis 1988. Le gouvernement accorde une grande importance à ce que ce projet soit transmis au parlement dès que celui-ci aura été constitué. Cependant, en dépit de la priorité accordée par le gouvernement à ce projet de loi, il est impossible de prédire ce que fera le parlement. Pour le gouvernement, la formulation de la loi est en marche. Il a cherché à consulter le BIT sur le projet de loi comme sur la désignation du délégué des travailleurs. Dès l'adoption de la loi, toute organisation, y compris les organisations de travailleurs, pourra être créée si sa conformité à la loi est assurée.
- 69.** *La commission rappelle qu'elle a examiné la question de la désignation du délégué des travailleurs à de nombreuses reprises; il s'agit d'un cas qu'elle considère extrêmement sérieux et qui l'a conduite à envisager de recommander à l'unanimité à la Conférence de proposer l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. La commission note également que par le passé le gouvernement s'est abstenu de désigner un délégué des travailleurs ou a retiré les pouvoirs du délégué pendant la Conférence, afin d'éviter des protestations et une éventuelle invalidation.*
- 70.** *La commission rappelle l'obligation des Etats Membres au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. L'objectif du mandat de la commission, s'agissant de l'examen des protestations liées à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs, est d'éviter l'affaiblissement du système unique de vérification d'une représentation authentique à la Conférence par un manquement délibéré des Membres de désigner le délégué des employeurs ou des travailleurs.*
- 71.** *A cet égard, la commission rejette fermement l'explication du gouvernement selon laquelle il n'a pas désigné de délégué des travailleurs en raison de protestations «déraisonnables» liées aux pouvoirs du délégué des travailleurs du Myanmar à la Conférence. En 2008 et en 2009, la commission a insisté sur le fait que le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission serait de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes, sans ingérence de la part du gouvernement, et d'élire leurs représentants à la Conférence. L'année dernière, la commission avait examiné un système désignant le délégué des travailleurs à travers une succession d'élections dans un secteur industriel du pays. La commission avait estimé que la procédure était totalement inadéquate, l'erreur du gouvernement ayant été de croire que la désignation d'un véritable représentant pouvait être faite au moyen d'une simple élection organisée sur une période de six mois en l'absence de structure représentant les*

travailleurs dans le pays. Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence persistante de liberté syndicale au Myanmar, elle avait demandé au gouvernement de prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de permettre la constitution d'organisations libres et indépendantes, permettant aux travailleurs de s'organiser sans ingérence du gouvernement (Compte rendu provisoire n° 4A, 2009, parag. 26-33).

- 72.** La commission note les informations fournies par le gouvernement et, en particulier, que le gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi permettant la création d'organisations de travailleurs et que ces organisations pourraient être créées dès l'adoption de la nouvelle Constitution. La commission exprime une fois encore sa profonde préoccupation devant l'absence persistante de liberté syndicale au Myanmar et le fait que, comme la Commission de l'application des normes l'a relevé à la dernière session de la Conférence, le gouvernement s'est engagé dans la voie de la démocratie sans assurer les conditions minimales nécessaires à la liberté d'association (Compte rendu provisoire n° 16, 2009).
- 73.** A cet égard, la commission se doit de souligner que l'établissement d'organisations indépendantes de travailleurs implique l'existence et le respect de la liberté syndicale et de rappeler que le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'il est donc lié par ses dispositions. Elle considère que l'application intégrale de la convention constitue le meilleur moyen de créer des organisations libres et indépendantes, que le gouvernement pourra consulter lors de la désignation de la délégation à la Conférence.
- 74.** Une fois encore, la commission demande au gouvernement de prendre d'urgence des mesures concrètes afin de permettre la constitution d'organisations libres et indépendantes, et en particulier l'adoption et l'application d'une législation permettant la création d'organisations de travailleurs, qui auront le droit de constituer et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, qui à leur tour pourront s'affilier à des organisations internationales de travailleurs. Ce faisant, le gouvernement pourrait avoir recours à l'assistance du Bureau.
- 75.** La commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session concernant le Myanmar, c'est-à-dire un suivi renforcé. En vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement du Myanmar de:
- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2010, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement de structures permanentes permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et sur la manière dont le gouvernement envisage de consulter lesdites structures pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la prochaine session de la Conférence; et
 - b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de l'Ouzbékistan

76. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de l'Ouzbékistan. La CSI considère que l'Ouzbékistan ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle prie la commission de demander au gouvernement d'expliquer pourquoi la délégation est incomplète et de respecter ses obligations constitutionnelles.
77. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Akmal Saidov, directeur du Centre national des droits de l'homme et délégué gouvernemental à la Conférence, déclare que le *Council of Federation of Trade Unions* et la *Chamber of Commerce and Industry of Uzbekistan* sont les deux organisations représentatives des partenaires sociaux du pays. Les deux entités interagissent et coopèrent avec le gouvernement à l'occasion de consultations tripartites sur des questions de travail et de développement social; dans le cadre des consultations, ces deux entités ont appuyé la position du gouvernement dans le rapport relatif à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cependant, en relation avec les travaux nécessaires à la préparation du rapport et la campagne électorale, ni le *Council of Federation of Trade Unions* ni la *Chamber of Commerce and Industry* n'ont pu désigner de délégués à la présente session de la Conférence, même s'ils ont exprimé la volonté de participer à de futures sessions. Bien qu'il ne participent pas à la 99^e session de la Conférence, les partenaires sociaux ont pris activement part aux consultations effectuées en vue de préparer le matériel, les rapports et la documentation sur le travail accompli dans le cadre du programme de travail décent de l'OIT.
78. *La commission note que l'Ouzbékistan est devenu Membre de l'OIT en 1992 et qu'il n'a accredité qu'à six reprises une délégation à la Conférence. L'Ouzbékistan a participé pour la première fois à la Conférence en 1994 et accredité à cette occasion une délégation tripartite complète. Lors de sa participation suivante à la Conférence, en 2004, la délégation a été exclusivement gouvernementale. Il en est allé de même en 2005, 2006 et 2009. (En 2007 et 2008, aucune délégation n'a été accreditée.) Cette année, pour la cinquième fois, l'Ouzbékistan a accredité une délégation uniquement gouvernementale.*
79. *La commission exprime sa préoccupation devant le fait que cet Etat Membre n'a pas accredité à plusieurs reprises de délégation complète. Elle note que, malgré cela, c'est la première fois qu'elle est saisie d'une protestation. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La commission attend du gouvernement qu'il garantisse l'existence d'un mécanisme permettant de désigner les partenaires sociaux dans le pays afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations constitutionnelles aux futures sessions de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Roumanie

- 80.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Roumanie. Il est indiqué qu'une réunion spéciale a été organisée le 26 mai 2010 avec les confédérations nationales d'employeurs reconnues par les tribunaux nationaux comme représentatives. La délégation des employeurs déterminée par un vote à l'issue de la réunion comprenait un représentant de chacune des organisations suivantes: CNIPMMR, PNR, UGIR, UNPCPR et CNPR. Les nominations ont été communiquées au ministre du Travail, de la Famille et de la Protection sociale par le délégué désigné. Deux organisations d'employeurs – UGIR 1903 et CONPIROM – avaient quitté la réunion avant le début du vote. Le groupe des employeurs allègue que, par la suite, et en violation de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a modifié la composition de la délégation, retirant M. Costel Olteanu (UNPCPR) et M^{me} Roxana Prodan (CNPR), et mettant à leur place M. Ioan Cezar Corăci (UGIR 1903) et M. Virgil Popa (CONPIROM). Le groupe déclare que tous les membres de la délégation des employeurs de la Roumanie désignés par vote parmi les confédérations représentatives d'employeurs de la Roumanie lors de la réunion du 26 mai font partie de l'*Alliance of Romanian Employers' Confederations* (ACPR). L'ACPR comprend neuf confédérations représentatives et est l'organisation la plus représentative du mouvement des employeurs du pays. Le groupe des employeurs à la Conférence juge regrettable l'ingérence du gouvernement dans le processus de désignation, passant outre les résultats du vote et introduisant de manière unilatérale deux personnes provenant d'autres organisations.
- 81.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Valentin Mocanu, secrétaire d'Etat, ministre du Travail, de la Famille et de la Prévoyance sociale, soutient que la protestation est sans fondement, dans la mesure où M. Olteanu comme M^{me} Prodan sont inclus dans les pouvoirs de la délégation de la Roumanie. Il ajoute qu'au plan national il existe 13 organisations représentatives d'employeurs dotées d'un statut juridique. Ces organisations n'ont pas fourni au ministère de données à jour sur leurs activités et leur représentativité, de sorte que le gouvernement n'a pas pu déterminer leur importance relative. Le gouvernement a organisé deux réunions de consultations, les 12 et 16 mars, afin de fixer la composition de la délégation des employeurs. Ont assisté à ces réunions des représentants de 11 et 9 organisations d'employeurs, respectivement. Aucun consensus ne s'est dégagé lors de ces réunions. Le gouvernement déclare avoir reçu, en dehors des noms proposés par l'ACPR, des propositions de l'UGIR 1903 et de la CONPIROM. D'après lui, les organisations d'employeurs ne disposent pas de système de rotation pour la désignation de la délégation. Il signale aussi que l'ACPR n'a pas de statut juridique conforme à la législation nationale et que, en tout état de cause, seules neuf organisations d'employeurs font partie de l'ACPR. Faute de consensus, le gouvernement a opté pour une composition équilibrée de la délégation des employeurs et a tenu compte des propositions de toutes les organisations d'employeurs. Il ajoute avoir respecté son obligation de soutenir financièrement les organisations participant à la Conférence.
- 82.** Les éclaircissements supplémentaires demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Ovidiu Nicolescu, délégué employeur à la Conférence. Il a indiqué qu'aucun consensus n'avait été trouvé lors de la réunion de consultation tenue en mars 2010. Même si de nombreuses discussions informelles ont suivi, les organisations d'employeurs n'ont pu s'entendre sur la composition de la délégation et en particulier sur les cinq membres dont les frais seraient couverts par le gouvernement. Lorsqu'à la réunion du 26 mai encore une fois aucun consensus n'a pu être atteint, elles ont eu recours à un vote pour déterminer les cinq membres de la délégation. Elles ont envoyé cette information au gouvernement mais n'ont reçu aucune réponse à leur communication. En outre,

M. Nicolescu a confirmé que la délégation des employeurs n'avait pas été informée par le gouvernement de la composition de la délégation retenue dans les pouvoirs déposés le 18 mai. Il a appris que le gouvernement n'avait pas respecté la désignation issue du vote du 26 mai lorsqu'il est allé retirer son allocation pour frais de séjour pour Genève. Il a indiqué que c'était la première fois que le gouvernement s'était ingéré dans le processus de nomination.

83. Les éclaircissements supplémentaires demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Mocanu. Il était accompagné de M^{me} Alexandra Spânu, troisième secrétaire à la Mission permanente, et de M^{me} Carmen Dumitriu du ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale. M. Mocanu a indiqué que, lorsqu'il a été informé de la protestation, il n'a pas bien compris sur quoi portait la contestation, étant donné que les cinq noms indiqués dans la communication du 26 mai figuraient dans les pouvoirs déposés le 18 mai. Le gouvernement a pris en compte les nominations du délégué titulaire et du délégué suppléant telles que communiquées le 26 mai, ainsi que celle d'un autre conseiller technique, et il a couvert les frais de voyage et de séjour de ces trois personnes. En l'absence d'accord entre les 13 organisations d'employeurs, le gouvernement a accrédité d'autres conseillers techniques, conformément à un critère fondé sur le nombre de conventions collectives conclues au niveau des branches. M. Mocanu a informé la commission que les deux modifications dans la délégation des employeurs faites les 1^{er} et 2 juin avaient été faites à la demande orale de M. Florian Costache, délégué suppléant à la Conférence. Adoptant une approche équilibrée en matière de soutien financier, le gouvernement a payé les frais de voyage et de séjour du délégué, de deux conseillers techniques de l'ACPR et de deux autres conseillers techniques provenant d'organisations d'employeurs non affiliées à l'ACPR. Considérant que le gouvernement avait plus que rempli ses obligations constitutionnelles quant à l'appui financier fourni à la délégation, il voit cette approche équilibrée comme une question interne au gouvernement. Le gouvernement avait demandé plusieurs fois aux 13 organisations d'employeurs de s'entendre, étant donné qu'il ne voulait pas devoir arbitrer en la matière.

84. *La commission note que, conformément aux communications qu'elle a reçues, il existe 13 organisations d'employeurs reconnues comme représentatives en vertu de la loi applicable. Deux réunions ont été organisées par le gouvernement, les 12 et 16 mars 2010, pour tenter d'obtenir un accord entre elles sur la composition de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence, mais aucun accord ne s'est dégagé. Neuf des organisations ont tenu une réunion spéciale sans le gouvernement le 26 mai 2010, au cours de laquelle cinq personnes de cinq organisations différentes ont été élues pour former la délégation des employeurs. D'après le groupe employeur, deux organisations n'ont pas participé au vote. Les noms des cinq personnes élues ont été communiqués au gouvernement le même jour. La commission note ensuite que les pouvoirs initiaux de la délégation roumaine ont été déposés par le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale le 18 mai 2010, date limite pour le dépôt des pouvoirs, donc avant la réunion spéciale. Ces pouvoirs comprenaient les cinq personnes élues, y compris le délégué nommé, et six représentants d'autres organisations d'employeurs, notamment M. Ioan Cezar Corâci de l'UGIR 1903 et M. Virgil Popa de la CONPIROM. Il était précisé dans le formulaire des pouvoirs que le gouvernement couvrait les frais de cinq représentants des employeurs. Il ressort également des dossiers de la commission que la Mission permanente de Roumanie à Genève a informé le secrétariat de la Conférence par notes en date des 1^{er} et 2 juin 2010, respectivement, que M. Costel Olteanu était remplacé par M. Catalin Albu du PNR, et M^{me} Roxana Prodan par M. Octavian Bojan de Concordia. Les deux notes mentionnent expressément que les modifications ont été communiquées au nom de la délégation des employeurs roumains.*

-
- 85.** *Il ressort toutefois des clarifications orales fournies par le délégué des employeurs et par le gouvernement que le litige entre le groupe employeur et le gouvernement ne porte pas sur la nomination du délégué et des conseillers techniques, étant donné que les cinq personnes élues à la réunion spéciale du 26 mai 2010 ont été incluses dans les pouvoirs, à savoir le délégué, un délégué suppléant et trois conseillers techniques, et que les modifications ultérieures ont été faites au nom de la délégation des employeurs, à la demande du délégué suppléant. Le litige concerne l'ordre dans lequel les conseillers techniques figurent dans les pouvoirs, plus particulièrement la place dans les pouvoirs de deux noms, ceux de M. Costel Olteanu et de M^{me} Roxana Prodan. D'après les parties, cette question est importante, dans la mesure où seulement les frais des cinq premiers représentants sont couverts par le gouvernement.*
- 86.** *La commission regrette le manque de clarté de la protestation, mais considère qu'après avoir reçu les éclaircissements demandés elle est en mesure de rendre des conclusions sur le fond de la protestation. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution les délégués et conseillers techniques des employeurs doivent être désignés d'accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays. Lorsqu'un gouvernement décide de ne payer les frais de voyage et de séjour que d'un nombre limité de conseillers techniques, mais qu'il est prêt à accréditer d'autres conseillers techniques participant à la Conférence par leurs propres moyens, il est crucial de savoir qui bénéficiera du financement du gouvernement. La commission ne peut partager l'avis que cette question relève de l'entière discrétion du gouvernement. Comme la commission a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le paiement des frais de séjour ne peut être considéré comme une faveur et le gouvernement doit veiller à ne pas favoriser des organisations minoritaires au détriment d'organisations plus représentatives. Vu qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution les Membres sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de leur délégation, lorsqu'un gouvernement décide de ne payer que pour une partie de la délégation, l'accord avec les organisations les plus représentatives concernant la nomination des délégués et conseillers techniques doit inclure la désignation des personnes dont les frais sont couverts par le gouvernement. D'ordinaire, comme c'est le cas en l'espèce, cela veut dire que la place des conseillers techniques dans la liste des délégations doit faire l'objet de consultations et d'un accord.*
- 87.** *La commission observe à cet égard que le gouvernement n'a pas indiqué quelle attention il a accordé à la liste de cinq personnes qui lui a été communiquée au nom des organisations d'employeurs qui ont tenu la réunion du 26 mai. La commission considère que le gouvernement aurait dû répondre à cette communication si elle reflétait un accord entre les organisations d'employeurs les plus représentatives. A cet égard, la commission note, d'une part, que le gouvernement indique ne pas disposer de chiffres à jour sur l'importance comparative des organisations reconnues comme étant représentatives et que, à défaut de tels chiffres, il a eu recours à des critères fondés sur le nombre de conventions collectives conclues pour justifier l'inclusion de certaines organisations dans la délégation. Il n'a toutefois pas dévoilé les chiffres pertinents à la commission. D'autre part, la commission observe que 13 organisations d'employeurs sont considérées comme représentatives et que la liste de cinq représentants constitue un accord atteint – bien qu'après un vote – entre la majorité d'entre elles. Aussi la commission considère-t-elle que le gouvernement ne pouvait simplement ignorer la communication et qu'il aurait au moins dû consulter les organisations en question concernant son intention de maintenir une composition de la délégation employeur qui ne suivait pas leur proposition.*
- 88.** *La commission rappelle que, en l'absence d'accord entre les organisations aux fins de désigner la délégation des employeurs en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il est essentiel de disposer de critères préétablis, objectifs et vérifiables pour déterminer le caractère le plus représentatif des organisations concernées. Le gouvernement a l'obligation d'établir de tels critères et d'en assurer la*

mise en œuvre, bien que la commission accepte que l'application de certains critères puisse requérir la coopération des organisations d'employeurs. La commission exprime ainsi l'espoir que l'année prochaine le gouvernement aura mis en place de tels critères susceptibles de convaincre la commission que la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs s'est faite en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays.

Protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka

89. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka présentée par la *Trade Union Confederation* (TUC). Les auteurs de la protestation soutiennent que la désignation est viciée par un conflit d'intérêts, dans la mesure où les pouvoirs de la délégation ont été signés par le Président du pays qui est aussi président du *Sri Lanka Nidahas Sevaka Sangamaya* (SLNSS), syndicat qui opère directement depuis le siège du parti principal du gouvernement de Sri Lanka. Le TUC se présente comme un collectif de neuf syndicats apolitiques indépendants représentant différentes catégories de travailleurs des secteurs public et privé et comptant 200 000 membres. Il affirme en outre être le syndicat le plus représentatif du pays, tant du point de vue du nombre d'affiliés que de la diversité des secteurs d'activité, et la seule confédération des secteurs public et privé de Sri Lanka. Le 22 avril 2010, le TUC a écrit au secrétaire du ministère du Travail en vue de sa participation à la présente session de la Conférence. Le ministère n'a pas répondu à sa demande et, le 29 avril, le secrétaire du ministère a convoqué les syndicats de son choix à une réunion consultative, le TUC n'ayant reçu ni invitation ni aucune information à cet égard. Le TUC allègue que, au regard de sa représentativité et du nombre de ses affiliés, l'un de ses membres aurait dû être désigné comme délégué des travailleurs ou tout au moins comme conseiller technique. Le TUC estime que le nombre de ses affiliés est supérieur à celui des syndicats qui représentent le pays à la présente session de la Conférence; qu'aucun des membres de la délégation des travailleurs à la Conférence ne réunit les critères des syndicats les plus représentatifs, et que ces derniers sont issus de syndicats gérés directement et officiellement par des partis politiques. Aucun d'eux ne représente le secteur public, auquel appartient la plupart des travailleurs syndiqués. Le TUC demande à la commission de déclarer que tant le processus de désignation que son exclusion de la délégation des travailleurs sont contraires aux normes et principes de l'OIT. Le TUC prie la commission d'enjoindre le gouvernement à adopter des mesures afin d'éviter des conflits d'intérêts et des décisions arbitraires et discriminatoires en ce qui concerne la composition de la délégation des travailleurs. De plus, il demande d'empêcher le gouvernement de disqualifier des organisations qui soulèvent de vraies questions sur les droits des travailleurs de Sri Lanka, et qu'il nomme une délégation représentative à la Conférence de manière objective, impartiale et transparente.
90. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'accord sur un système de rotation sur la désignation du délégué des travailleurs. Le délégué des travailleurs a été choisi à l'unanimité par les syndicats qui ont participé à la consultation du 29 avril 2010 qui comprenait les organisations syndicales les plus représentatives du pays. Les critères suivants ont été utilisés pour être invité aux consultations: être un syndicat enregistré auprès du *Trade Union Registrar*, avoir un nombre d'affiliés significatif et une représentation sectorielle. En outre, selon l'ordonnance sur les syndicats, ce sont les fédérations de syndicats du service public reconnues par le ministère de l'Administration publique qui sont invitées. Le gouvernement soutient que le TUC n'est pas un syndicat enregistré ni une fédération reconnue par le ministère de l'Administration publique. Cependant, il note que les syndicats signataires de la protestation sont des syndicats enregistrés individuellement, mais que les collectifs de syndicats du service public et du

service privé ne le sont pas et que, par conséquent, ils ne bénéficient pas des droits, privilèges et immunités des syndicats ou fédérations enregistrés. En conséquence, le TUC n'a pas été invité aux consultations, mais deux des syndicats affiliés au TUC ont été invités et étaient présents. Ni l'un ni l'autre n'ont protesté à propos de la désignation lors de la réunion de consultation. Le gouvernement indique que, pour des raisons budgétaires, il a dû limiter le nombre de la délégation des travailleurs à six personnes. Les syndicats présents lors des consultations ne sont pas tombés d'accord sur la désignation et n'ont pas souhaité recourir au système de rotation qui avait été mis en place parmi les syndicats du service public en 2007 et 2008. Dans ces conditions, à la demande des syndicats présents lors de la consultation, le ministère des Relations professionnelles et de la Promotion de la productivité a nommé la délégation sur la base de l'importance numérique et de la représentation sectorielle des organisations. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la désignation est entachée d'un conflit d'intérêts, le gouvernement répond que, dans la mesure où la délégation représente le pays et requiert la présentation de pouvoirs officiels, le ministre des Affaires étrangères a besoin de l'approbation formelle du Président, mais ce dernier n'a pas modifié les nominations du ministère. En outre, la liberté d'association et le droit de créer et d'organiser des syndicats sont des droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la République socialiste et démocratique de Sri Lanka. En plus de s'appliquer aux syndicats, la liberté d'association comprend le droit d'adhérer à un parti politique ou toute autre association. Le gouvernement rejette les allégations d'exclusion systématique des syndicats indépendants. Il fait observer que trois des six syndicats qui participent à la délégation sont affiliés à la Confédération syndicale internationale (CSI).

- 91.** *La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité dans la procédure de désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, la commission considère que, bien qu'il ne soit pas rare que des liens étroits existent entre un syndicat et un parti politique sans que cela n'affecte l'impartialité des autorités, le fait qu'une même personne soit à la fois Président du pays et président d'un syndicat donne l'apparence d'un conflit d'intérêts au moment de la signature des pouvoirs des personnes désignées pour représenter les travailleurs du pays à la Conférence. La commission note que, selon le gouvernement, la signature par le Président des pouvoirs préparés par le ministère des Relations professionnelles et de la Promotion de la productivité est une formalité. Il affirme néanmoins que le ministère des Relations professionnelles et de la Promotion de la productivité a transmis au Président la proposition de délégation «pour approbation». La commission fait remarquer que ces deux assertions n'expriment pas la même idée du rôle du Président dans la procédure de nomination, mais veut croire que le gouvernement dispose de mécanismes appropriés pour éviter que cette désignation ne donne lieu à des décisions arbitraires.*
- 92.** *En outre, la commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle, conformément au droit interne, les fédérations de syndicats du secteur public ne peuvent être enregistrées auprès du Trade Union Registrar et que, par conséquent, il ne dispose pas de données sur leur importance numérique. Le gouvernement n'explique pas en revanche sur quelle base ces fédérations peuvent être reconnues par le ministère et sur la base de quel critère leur importance relative est évaluée, ainsi qu'en comparaison avec les syndicats du secteur privé. La commission encourage le gouvernement à établir des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité de tous les syndicats et à les appliquer également aux fédérations de syndicats du secteur public ou regroupant plusieurs secteurs. La commission espère que, l'année prochaine, le gouvernement sera à même de montrer que la délégation des travailleurs a été désignée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.*

Protestation tardive concernant la désignation du délégué des travailleurs de Trinité-et-Tobago

93. La commission a été saisie d'une protestation du *National Trade Union Centre of Trinidad and Tobago*, concernant la désignation du délégué travailleur de Trinité-et-Tobago.
94. Cette protestation, datée du 7 juin 2010, n'a été reçue que le 8 juin, soit bien après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. Au moment de la présentation de la protestation, le gouvernement de Trinité-et-Tobago n'avait pas accrédité de délégation à la Conférence. De plus, dans la mesure où le gouvernement a déposé les pouvoirs d'une délégation tripartite le 8 juin, c'est-à-dire après la publication de la Liste provisoire révisée des délégations, l'organisation ne pouvait pas présenter de protestation sur la base de cette liste. En conséquence, la commission considère que la protestation n'est pas recevable. La commission rappelle l'obligation des gouvernements d'accréditer une délégation dans les délais, pour qu'il soit possible, le cas échéant, de présenter des protestations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

95. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Selon le groupe des employeurs, le gouvernement n'aurait pas dû inclure comme conseillers techniques dans la délégation M. Miguel Valderrama et M. Mario Castillo, issus de la *Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* (FEDEINDUSTRIA), M. Alfredo Cabrera, de la *Confederación de Agricultores y Ganaderos de Venezuela* (CONFAGAN), M^{me} Keila De La Rosa et M. Elmer Villamizar, tous deux d'*Empresarios por Venezuela* (EMPREVEN), et M^{me} Fanny Suarez et M. Juan Benavides, du *Consejo Bolivariano de Industriales, Empresarios y Microempresarios* (COBOIEM), dans la mesure où ils ne procèdent pas d'organisations représentatives selon les critères reconnus par l'OIT (organisations libres et indépendantes sans ingérence du gouvernement). Ces organisations ne sont pas suffisamment implantées dans le milieu des employeurs, sont aidées financièrement et favorisées par le gouvernement. CONFAGAN, en plus d'être liée au gouvernement, compte beaucoup moins de membres que l'organisation véritablement représentative du secteur rural, la *Federación Nacional de Ganaderos* (FEDENAGA). COBOIEM est une organisation inconnue du monde des affaires. Le groupe des employeurs note également qu'en mars 2009 le Comité de la liberté syndicale a souligné que le gouvernement ne devait pas s'ingérer dans les organisations d'employeurs et qu'il convenait de respecter la *Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela* (FEDECAMARAS), l'organisation d'employeurs la plus représentative dans le pays. Il note aussi que FEDECAMARAS n'a pas accepté les nominations de représentants de FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN, EMPREVEN et COBOIEM. Il observe que le gouvernement a non seulement modifié la composition de la délégation des employeurs telle que proposée par FEDECAMARAS, mais encore a imposé des conseillers techniques issus d'entités semi-publiques qui ne sont ni indépendantes ni représentatives, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il indique enfin que, alors que le gouvernement a financé la participation de ces conseillers techniques imposés, il n'a pris en charge que les frais de deux représentants de FEDECAMARAS – M. Alvarez Camargo et M^{me} Muñoz.

96. La commission a également reçu une communication non sollicitée de la part de EMPREVEN, COFANGAN et COBOIEM qui se plaignent des actions menées par M. Noel Alvarez, de FEDECAMARAS, dans l'exercice de ses fonctions de délégué des employeurs à la présente session de la Conférence. Selon ces trois organisations, alors qu'au niveau national, où leur représentativité est évidente, FEDECAMARAS les reconnaît et travaille avec elles comme avec d'autres organisations représentatives d'employeurs, FEDECAMARAS les exclut et méconnaît leur caractère représentatif au sein d'instances internationales comme la Conférence. Ces organisations dénoncent le fait que FEDECAMARAS, monopolisant la représentation des employeurs, utilise l'OIT pour établir une discrimination à leur encontre et entraver leur participation à la Conférence, y compris en refusant aux conseillers techniques de prendre part aux discussions et de participer à ses commissions. Demandant qu'il soit remédié à cette exclusion, elles défendent leur droit de participer activement à la Conférence, sur la base de la notion plurielle de représentativité telle que formulée par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) en 1922. La commission a également reçu une communication non demandée de la part de FEDEINDUSTRIA qui défend sa représentativité et rappelle à cette fin ses principes fondateurs consistant à promouvoir le développement de certains secteurs, la présence dans les médias, la contribution au développement des lois, des politiques et des institutions, ainsi que la participation dans les instances nationales et internationales. Comme les trois autres organisations, FEDEINDUSTRIA allègue être reconnue par FEDECAMARAS sur la base d'une participation conjointe à des réunions et délibérations; elle manifeste son mécontentement à propos du fait que ses conseillers techniques n'ont pas pu participer aux commissions ni faire usage de leur droit de parole et soutient que plusieurs organisations peuvent être considérées comme étant les plus représentatives.

97. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement rejette les allégations du groupe des employeurs relatives à son ingérence dans la création et le fonctionnement des organisations d'employeurs. Le gouvernement précise qu'il s'est attaché à promouvoir les petites et moyennes entreprises, octroyer des financements à faibles taux d'intérêts, ouverts à tout le milieu des affaires, en ne favorisant personne pour des questions d'affiliation. Le gouvernement soutient que ses politiques de non-discrimination et d'inclusion contrastent avec les pratiques d'exclusion, de discrimination et de favoritisme des gouvernements antérieurs qui ont permis à FEDECAMARAS, de manière injuste, de profiter d'une situation de monopole. Le gouvernement déclare qu'il considère FEDECAMARAS, EMPREVEN, CONFANGAN, FEDEINDUSTRIA et COBOIEM comme les organisations d'employeurs les plus représentatives, tenant compte du fait qu'elles se reconnaissent et s'acceptent mutuellement comme telles, comme l'atteste leur dialogue et leur participation aux réunions du ministère du pouvoir populaire pour le Travail et la Sécurité sociale. Le gouvernement ajoute ne pas disposer de données permettant de déterminer les niveaux d'affiliation de ces organisations, dans la mesure où aucune n'est enregistrée, raison pour laquelle il les a toutes invitées à prendre part au processus de consultation. Le gouvernement a organisé une réunion le 5 mai 2010, mais les cinq organisations ne sont pas parvenues à un accord sur la composition de la délégation des employeurs. Il a par conséquent fondé sa désignation sur des propositions écrites présentées séparément par chaque organisation, conformément à une pratique qui remonte à 2002. De même, le gouvernement indique que, en l'absence d'un système de rotation et en raison du fait que le délégué des employeurs a toujours été issu de FEDECAMARAS, les autres organisations lui ont demandé d'établir des critères de représentativité objectifs. Le gouvernement fait savoir qu'il a organisé à cet effet deux réunions de consultations les 26 mai et 30 juin 2009, auxquelles FEDECAMARAS, EMPREVEN, CONFANGAN et FEDEINDUSTRIA ont participé, en vue de développer un mécanisme objectif et permanent permettant de déterminer la représentativité. Même si les organisations ont exprimé des points de vue divergents lors de la première réunion, elles ont avancé dans la

seconde que la représentativité pouvait s'apprécier sur la base du nombre de membres et elles ont estimé qu'il fallait le ventiler par chambres. Selon le gouvernement, les organisations se sont entendues pour que cela se fasse par le biais de l'enregistrement de ces chambres devant les entités régionales pertinentes. Le gouvernement indique que, dans le sillage de l'opinion consultative de 1922 de la CPJI, plusieurs organisations peuvent être considérées comme les plus représentatives et que l'article 3 de la Constitution de l'OIT n'exige pas de toutes les organisations qu'elles obtiennent un accord avec l'organisation la plus représentative ni que cette dernière soit la seule à être représentée à la Conférence. Le gouvernement déclare que tous les délégués et conseillers techniques désignés appartiennent à des organisations importantes et reconnues, issues de secteurs majeurs, et que l'existence d'une organisation qui s'arrogerait le monopole de la représentation des employeurs serait incompatible avec les conventions de l'OIT. Par ailleurs, le gouvernement estime qu'en raison de la conduite du délégué issu de ses rangs FEDECAMARAS rend difficile la participation des autres organisations à la Conférence, en leur refusant le droit de parole dans les différentes commissions. S'agissant du paiement des frais de voyage et de séjour, le gouvernement déclare qu'en raison de la crise mondiale il n'avait pu couvrir les dépenses que du délégué et de cinq conseillers techniques, en choisissant un conseiller technique de chaque organisation sur la base d'un critère de pluralisme.

- 98.** *La commission observe que, faute d'un accord entre organisations pour désigner la délégation des employeurs conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT, il est primordial de disposer de critères et de moyens adéquats pour déterminer objectivement les organisations concernées qui sont les plus représentatives. Le gouvernement est tenu d'établir et d'appliquer des critères objectifs et vérifiables pour déterminer la représentativité au moyen d'une procédure de consultation qui respecte la légitimité, l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. La commission souligne que la question posée n'est pas, contrairement à ce qu'affirment le gouvernement et les organisations en cause dans la protestation, de savoir si seulement une ou plusieurs organisations peuvent être considérées comme les plus représentatives, dans la mesure où la réponse à cette question a été fournie par la CPJI dans son opinion consultative n° 1 de 1922. Le problème est qu'actuellement il n'existe aucun mécanisme permettant d'évaluer la représentativité. La commission regrette profondément d'observer, une fois encore, que la situation relative à la fixation et l'application de critères de représentativité n'a en substance pas changé par rapport aux années précédentes.*
- 99.** *La commission note qu'en 2009 le gouvernement a organisé des réunions pour discuter de la formulation et de l'application de critères permettant d'évaluer la représentativité des organisations d'employeurs et que, lors de ces réunions, des critères spécifiques auraient pu être examinés. La commission regrette l'absence de progrès réalisés depuis la dernière réunion mentionnée du 30 juin 2009, tout comme l'absence d'informations de la part du gouvernement sur le suivi des conclusions de cette réunion. En plus de déduire la représentativité des organisations consultées essentiellement sur la base de leurs délibérations et réunions conjointes, le gouvernement ne fournit pas de preuves appropriées ni suffisantes permettant d'apprécier leur authenticité, leur indépendance et leur représentativité. A ce propos, la commission signale que la réciprocité de leur acceptation et de leur reconnaissance ne peut constituer un indicateur satisfaisant pour juger du caractère plus représentatif de certaines organisations.*
- 100.** *En conséquence, la commission note que, historiquement, FEDECAMARAS a été reconnue comme l'organisation d'employeurs la plus représentative et estime que le gouvernement n'a pas fourni d'informations objectives susceptibles de la convaincre qu'une autre organisation pourrait être considérée comme plus représentative. Dans le même temps, la commission ne dispose pas de preuves objectives suffisantes pour juger des allégations relatives au manque de représentativité des organisations concernées. A cet égard, la*

commission souhaite rappeler qu'en mars 2010 le Comité de la liberté syndicale a prié instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, en vue d'examiner les allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct.

- 101.** *Pour ce qui est de l'allégation relative à la façon dont les conseillers techniques des organisations concernées ont été traités par le délégué des employeurs, la commission note que, selon la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, la fonction des conseillers techniques est d'accompagner les délégués et d'agir à leur place sur la base de leurs instructions. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la Constitution de l'OIT, «les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints». L'allégation procède du fait que la désignation de la délégation ne bénéficie pas de l'assentiment de l'unique organisation dont le caractère plus représentatif reste incontesté.*
- 102.** *A la lumière de ce qui précède, et notamment en ce qui concerne les doutes qui subsistent sur la légitimité de quatre organisations (FEDEINDUSTRIA, EMPREVEN, CONFANGAN et COBOIEM) et la nécessité d'avancer pour établir des critères de représentativité objectifs et vérifiables, la commission recommande à nouveau au gouvernement d'avoir recours à l'assistance technique du Bureau dans ce domaine. La commission note avec regret que, alors qu'il avait accueilli favorablement cette recommandation l'année dernière, le gouvernement n'a pas contacté le Bureau à cet effet. La commission veut croire qu'il le fera en vue de respecter pleinement les obligations qui incombent à la République bolivarienne du Venezuela. La commission compte que le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence soit faite de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 103.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, présentée par M. Manuel Cova, secrétaire général de la *Confederación de los trabajadores de Venezuela* (CTV). Il allègue que, en violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT et des conclusions adoptées à plusieurs reprises par la commission, le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs de manière unilatérale et empêché la nomination du délégué des travailleurs parmi les rangs de la CTV, qui est l'organisation la plus représentative des travailleurs. Des consultations ont été organisées par le gouvernement les 10 et 12 mai 2010. Les organisations suivantes y ont participé: la *Confederación de Sindicatos Autónomos* (CODESA); la *Confederación General de Trabajadores* (CGT), la CTV, la *Confederación Unitaria de Trabajadores de Venezuela* (CUTV) et l'*Unión Nacional de Trabajadores* (UNETE). Les organisations invitées ne sont parvenues à aucun accord. Malgré cela, et sans tenir compte d'un précédent accord de rotation, le gouvernement a désigné unilatéralement le délégué des travailleurs dans les rangs de l'UNETE, une organisation proche du gouvernement. L'auteur de la protestation rappelle que l'UNETE n'est pas enregistrée et qu'elle n'a jamais tenu les élections que réclament par ailleurs nombre de ses affiliés. Le gouvernement, par courrier du 21 mai 2010, a informé la CTV que M. Cova et M^{me} Castellanos avaient été désignés comme conseillers techniques et MM. Moreno et Suarez comme autres participants de la délégation des travailleurs à la Conférence. La CTV considère qu'il s'agit d'une manœuvre destinée à masquer la détermination unilatérale et illégale de la délégation des travailleurs et refuse de telles désignations tout comme les arrangements relatifs aux conditions de voyage et de séjour

des membres concernés. L'organisation protestataire demande à la commission, pour la septième fois, d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence.

- 104.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare que les organisations les plus représentatives du pays sont: UNETE, CGT, CODESA, CTV et CUTV. Le gouvernement explique que l'organisation des travailleurs s'est sensiblement renforcée ces dernières années et, dans ce contexte, 5 387 nouvelles organisations de travailleurs ont été enregistrées entre 1999 et 2010, contre 2 872 entre 1989 et 1998. Au cours des trois dernières années, 50 pour cent des nouvelles organisations enregistrées étaient affiliées à l'UNETE, tandis que les 50 pour cent restants n'appartenaient à aucune des autres confédérations nationales (CUTV, CGT, CTV ou CODESA). En outre, selon le ministère du Travail, les trois confédérations de travailleurs les plus nombreuses, qui comptent 126 000 membres, sont affiliées à l'UNETE. De même, le gouvernement déclare que des consultations ont été organisées avec les cinq organisations précitées, qui toutes se reconnaissent réciproquement comme étant représentatives. Deux réunions ont été organisées au ministère du Travail, mais elles n'ont abouti à aucun accord sur la nomination du délégué des travailleurs. La CTV et la CGT ont proposé M. Cova, tandis que l'UNETE, la CUTV et la CODESA ont estimé qu'il fallait désigner un membre de l'UNETE. Le gouvernement a respecté la proposition de la majorité et accredité le délégué des travailleurs dans les rangs de l'UNETE; il a désigné comme conseillers techniques des représentants des autres organisations. Le gouvernement prétend avoir respecté le dialogue entre les organisations les plus représentatives. Il explique qu'il n'existe pas actuellement d'accord de rotation, que la procédure de désignation est basée sur le dialogue démocratique entre les organisations et qu'il n'a fait que s'appuyer sur la décision de la majorité quand, en dépit des efforts fournis, le consensus n'a pu être atteint. Le gouvernement fait observer que la CTV n'a pas démontré qu'elle était l'organisation la plus représentative et qu'il appartenait aux organisations de régler la question de la représentativité au moyen des instruments juridiques disponibles. Le gouvernement se réfère à la l'obligation des organisations de travailleurs prévue dans la loi organique du travail de fournir la liste de leurs membres afin de faciliter le calcul du nombre d'affiliés. Les confédérations, y compris la CTV, n'ont pas fourni d'informations à ce sujet au cours des dernières années. Par conséquent, le gouvernement ne dispose pas de données relatives au nombre de membres de la CTV ni des autres organisations, et conteste les affirmations de la CTV selon lesquelles elle est l'organisation la plus représentative. Le gouvernement déclare aussi avoir agi de bonne foi lorsqu'il a déposé les pouvoirs le 18 mai 2010, dans la mesure où le retrait de la CTV ne lui a été communiqué que le 25 mai. Enfin, il note que, comme par le passé, la protestation de M. Cova n'est pas recevable, puisqu'il a été accredité comme conseiller technique de la délégation des travailleurs du Venezuela.
- 105.** *S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle la protestation est irrecevable, la commission souhaite rappeler que, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. M. Cova n'a pas été inscrit comme conseiller technique dans la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, mais comme membre de la délégation de la Confédération syndicale internationale. La commission estime qu'il ne peut donc pas être considéré comme conseiller technique au sens de l'article précité. Par conséquent, sa protestation est recevable et cette décision est finale conformément à l'article 26bis, paragraphe 2 b), du Règlement.*
- 106.** *La commission observe que, une fois de plus, la CTV a présenté une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs et que le gouvernement a de nouveau accredité M. Cova, malgré le refus exprimé par ce dernier par courrier daté du 25 mai. La justification du gouvernement, selon laquelle il a pris connaissance de ce refus après avoir déposé ses pouvoirs le 18 mai, ne peut être acceptée, dans la mesure où il avait largement*

la possibilité de les modifier après cette date. De fait, le gouvernement a modifié ses pouvoirs à plusieurs reprises après le 25 mai, le dernier amendement ayant été transmis au Bureau le 7 juin, et il aurait été possible de profiter de ces occasions pour communiquer le retrait de M. Cova.

- 107.** *La commission rappelle qu'en l'absence d'accord de rotation la méthode utilisée pour déterminer la représentativité des organisations devient décisive pour la désignation de la délégation des travailleurs. Elle note que le gouvernement s'est fondé sur les propositions considérées comme étant les plus représentatives. Elle observe néanmoins que les données communiquées par le gouvernement ne permettent pas de tirer de conclusions sur la représentativité relative des organisations concernées.*
- 108.** *Quant à l'affirmation du gouvernement selon laquelle il appartient aux organisations de travailleurs de régler la question de la représentativité, la commission se doit de souligner que le gouvernement est tenu, en accord avec les organisations de travailleurs, d'établir des critères objectifs et vérifiables relatifs à la représentativité des organisations qu'il consulte. La coopération du gouvernement et des organisations de travailleurs peut s'avérer nécessaire pour mettre en place certains critères. Toutefois, ce processus ne doit pas empiéter sur l'autonomie et l'indépendance des organisations. A propos de la déclaration du gouvernement selon laquelle le manque de données permettant de déterminer la représentativité résulte du fait que les organisations de travailleurs ne s'acquittent pas de leur obligation de communiquer leurs listes d'affiliés conformément à la loi organique du travail, la commission souhaite rappeler les recommandations du Comité de la liberté syndicale sur ce point. Le comité a énoncé qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents, ce qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale, et que la volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret ou d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial (Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 351-353).*
- 109.** *La dépôt de protestations à chaque session de la Conférence, tant de la part du groupe des employeurs que de celui des travailleurs, montre que la procédure de désignation ne s'est pas déroulée correctement. En 2007 et en 2008, la commission avait recommandé, et elle renouvelle aujourd'hui son invitation, que le gouvernement recoure aux conseils et à l'assistance technique du Bureau. Elle note qu'en 2008 le gouvernement avait accueilli favorablement cette offre d'assistance. La commission compte que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations des travailleurs aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Plaintes

- 110.** La commission a en outre reçu et traité huit plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte tardive concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de l'Albanie

111. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs de l'Albanie.
112. *La commission note que la plainte a été reçue au secrétariat de la commission le 10 juin 2010, soit un jour après l'expiration du délai établi en vertu de l'article 26ter, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. Conformément à cet article, la commission estime ne pas avoir suffisamment de temps pour l'examiner correctement. Par conséquent, la plainte est irrecevable.*

Plainte relative au paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Botswana

113. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Botswana. Le groupe estime que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Il ajoute que, le 30 avril 2010, le gouvernement a informé par téléphone M. Norman Moleele, délégué titulaire, que son séjour à Genève à l'occasion de la Conférence pourrait être réduit d'une semaine en raison de contraintes financières. Le 25 mai, M. Moleele a effectivement noté que son billet d'avion avait été modifié et qu'il devrait quitter Genève une semaine avant la fin de la Conférence. Le groupe des employeurs soutient que le non-respect par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles a empêché les employeurs du Botswana de participer aux importants travaux de la Conférence. Ce manquement va à l'encontre de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), et fragilise l'esprit du tripartisme attendu du gouvernement en vertu de son appartenance à l'OIT. Le groupe des employeurs prie la commission d'exhorter le gouvernement à s'acquitter de l'obligation de payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, afin de lui permettre de participer aux travaux de la Conférence jusqu'à la fin.
114. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre en charge du Travail et des Affaires intérieures indique que le Botswana connaît actuellement de sérieuses difficultés budgétaires obligeant le gouvernement à réduire les dépenses, ce qui affecte de manière regrettable ses activités internationales. Il a néanmoins pris au sérieux la plainte et a décidé de prolonger la présence du délégué des employeurs jusqu'à la fin de la Conférence.
115. Dans une lettre adressée à la commission le vendredi 11 juin 2010, le groupe des employeurs a informé la commission que le gouvernement avait décidé de couvrir les frais du délégué des employeurs jusqu'à la fin de la Conférence. Il a, par conséquent, retiré sa plainte.
116. *La commission prend note du retrait de la plainte.*

Plainte relative au paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs du Botswana

117. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le paiement partiel des frais de séjour et de voyage du délégué des travailleurs. Elle allègue que le délégué des travailleurs, M. Gadzani Mhotsha, a été informé qu'il devrait quitter la Conférence une semaine avant la fin de ses travaux en raison de l'absence de ressources permettant de couvrir les dépenses des partenaires sociaux pendant cette période. En revanche, la délégation gouvernementale resterait pendant toute la durée de la Conférence. La CSI prie la commission d'exhorter le gouvernement à s'acquitter de l'obligation, au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, de payer intégralement les frais de voyage et de séjour de M. Mhotsha, ce qui lui permettra de participer aux travaux de la troisième semaine de la Conférence.
118. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministre en charge du Travail et des Affaires intérieures indique que le Botswana connaît actuellement de sérieuses difficultés budgétaires obligeant le gouvernement à réduire les dépenses, ce qui affecte de manière regrettable ses activités internationales. Il a néanmoins pris au sérieux la plainte et a décidé de prolonger la présence du délégué des travailleurs jusqu'à la fin de la Conférence.
119. *La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour prolonger la présence du délégué des travailleurs et considère qu'il a respecté son obligation de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète pour toute la durée de la Conférence. Elle décide donc de ne pas retenir la plainte.*

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie

120. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Leopoldo Tartaglia, délégué travailleur à la Conférence, au nom des confédérations syndicales italiennes CGIL, CISL et UIL, alléguant un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement dans la délégation italienne dont les frais ont été couverts par le gouvernement. La plainte est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon la plainte, la délégation gouvernementale se compose du ministre du Travail et de son conseiller diplomatique, de deux délégués gouvernementaux et de six conseillers techniques. Or les organisations de travailleurs avaient été informées que, pour des raisons financières, le gouvernement ne pouvait couvrir les dépenses que d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs à la présente session de la Conférence, mais qu'il ne serait pas opposé à la présence d'autres personnes dans la délégation dans la mesure où les frais encourus ne seraient pas à la charge du gouvernement. Malgré ces contraintes financières, les frais de la délégation gouvernementale ont été pris en charge. L'auteur de la plainte fait observer que le gouvernement n'a donc pas tenu compte des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs à l'occasion de la 98^e session (2009) de la Conférence et qu'il a compromis la possibilité pour les représentants des partenaires sociaux de participer pleinement aux travaux de la Conférence.
121. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement considère que le déséquilibre doit s'apprécier par rapport au nombre de conseillers techniques. Pour des raisons financières, le gouvernement a été contraint de revoir la composition de la délégation gouvernementale en renonçant à nommer un

conseiller technique, et même en en retirant un autre. Le gouvernement précise que la délégation est limitée à trois conseillers techniques, et ce pour toute la durée de la Conférence. Il ajoute que les conseillers techniques risquent même de devoir payer personnellement, au moins en partie, leurs frais de participation à la Conférence, en raison de nouvelles restrictions budgétaires. Les dépenses des délégués des partenaires sociaux seront en revanche entièrement prises en charge par le gouvernement.

- 122.** Par une communication additionnelle, le gouvernement a présenté un extrait du décret-loi n° 78 sur les mesures urgentes relatives à la stabilisation financière et à la compétitivité économique, en vertu duquel les dépenses de repas et d'hébergement liées à des missions officielles du gouvernement ne seront plus remboursées sur la même base, et ce dès son entrée en vigueur le 31 mai 2010.
- 123.** *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. Les compétences conférées à la commission pour examiner les plaintes pour non-respect de cette disposition comprennent, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence, les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Leur raison d'être est de garantir que les moyens mis à disposition pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence sont distribués entre les délégations gouvernementales des employeurs et des travailleurs, dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence. Pour protester contre un déséquilibre, celui-ci doit être anormal ou grave, de même qu'il doit être manifeste.*
- 124.** *La commission note que, dans le cas d'espèce, selon la Liste provisoire révisée des délégations publiée le 8 juin 2010, le gouvernement a accrédité six conseillers techniques gouvernementaux, trois conseillers techniques employeurs et quatre conseillers techniques travailleurs. Elle note en outre que le gouvernement reconnaît ne prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'aucun des conseillers techniques des travailleurs. En accord avec sa pratique antérieure, la commission ne considère pas uniquement le nombre de conseillers techniques accrédités, mais prend aussi en compte la présence et le niveau de participation du gouvernement aux travaux de la Conférence. Dans cette perspective, la commission note que le gouvernement déclare couvrir le travail de cinq commissions de la Conférence avec seulement trois conseillers techniques, ce qui, au moment de l'examen de la plainte, le 11 juin 2010, est confirmé par les registres pertinents de la Conférence. La commission observe que la proportion de trois conseillers techniques gouvernementaux contre zéro conseiller technique des travailleurs dont les frais sont payés est moins favorable que la proportion envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence. Elle observe cependant que cela n'équivaut pas à un déséquilibre grave et manifeste.*
- 125.** *La commission souhaite cependant rappeler que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence et que le fait d'attendre de ces conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La Conférence, dans sa formule actuelle, se caractérise par des travaux condensés sur une durée beaucoup plus courte que par le passé, ce qui donne lieu à des réunions simultanées de quatre ou cinq commissions techniques et parfois de la plénière. Quand bien même il n'y a aucune obligation pour un gouvernement de nommer des conseillers techniques, il faut reconnaître que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si les conseillers*

techniques présents dans les trois groupes sont suffisamment nombreux. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles cette situation résulte de restrictions budgétaires liées à la crise financière actuelle. Néanmoins, étant donné l'importance du travail de l'OIT dans le contexte de la crise, la commission veut croire que tous les Membres continueront à accorder une priorité budgétaire à la participation aux travaux de la Conférence en assurant le paiement des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques auprès de leurs délégués, distribués de manière égale entre les trois parties de la délégation. Elle espère en particulier que tel sera le cas de l'Italie, qui fait partie des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable.

**Plainte relative au non-paiement des frais de voyage
et de séjour des conseillers techniques des travailleurs
de la Mauritanie**

- 126.** La commission a été saisie d'une plainte, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques de la Mauritanie. La CSI soutient que le gouvernement avait donné son accord pour prendre en charge les frais de voyage et de séjour de quelque neuf organisations de travailleurs en vue de leur participation à la Conférence. Cependant, ceux de M. Abdellahi Ould Mohamed, de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), et de M. Mohameden Ould Bewah, de l'Union de la génération nouvelle des travailleurs de Mauritanie (UGNTM), ne l'ont pas été. D'après la CSI, la CGTM est l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays; elle est aussi connue pour son opposition au coup d'Etat. La CSI prie la commission de demander au gouvernement de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et de fournir à ces deux conseillers techniques les moyens suffisants pour prendre part à la Conférence.
- 127.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait observer que les élections professionnelles devant permettre de déterminer la représentativité des centrales syndicales n'ont pu avoir lieu en raison du calendrier électoral de 2009 et que la multiplication des nouvelles centrales au cours des dernières années remet en question la représentativité des organisations plus anciennes. Dans ces conditions, aucune des 16 centrales syndicales ne peut pour le moment être considérée comme la plus représentative. Elles continuent en revanche à bénéficier d'une subvention du gouvernement, distribuée de manière égale sans préjudice de leurs appartenances politiques. Le gouvernement indique qu'une réunion de concertation s'est tenue le 6 mai 2010 aux fins de désigner le délégué des travailleurs et son suppléant en vue de la présente session de la Conférence. A l'issue, les secrétaires généraux des centrales syndicales ont choisi à l'unanimité le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM) comme délégué titulaire et ont décidé de poursuivre la concertation pour désigner les neuf représentants pris en charge par le gouvernement. Les secrétaires généraux de la CGTM et de l'UGNTM n'ont pas été retenus. Il est précisé que trois des neuf organisations syndicales présentes à cette session de la Conférence sont des centrales connues pour leur opposition au coup d'Etat.
- 128.** *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose aux Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés à la Conférence. La compétence conférée à la commission pour examiner les plaintes concernant le non-respect de cette disposition est cependant limitée aux situations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 26ter du Règlement de la Conférence, à savoir le non-paiement des frais d'une délégation tripartite comprenant au moins les deux délégués du gouvernement, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, et les cas de déséquilibre grave et manifeste*

entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge et le nombre des conseillers désignés auprès des délégués gouvernementaux.

- 129.** *La commission prend note de la décision du gouvernement de prendre en charge les dépenses des représentants de neuf organisations syndicales et observe que l'objet de la plainte ne correspond pas aux cas de figure énumérés ci-dessus. Toutefois, la commission considère que la plainte soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement le paiement des frais de la délégation des travailleurs à la Conférence et qui ont trait à la mise en place de critères permettant d'attester la représentativité des organisations syndicales dans le pays. A cet égard, à la lumière de la déclaration du gouvernement selon laquelle la représentativité des centrales plus anciennes est remise en question, la commission rappelle que, au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), le paiement des frais de séjour ne peut être considéré comme une faveur et que le gouvernement doit veiller à ne pas favoriser des organisations minoritaires au détriment d'organisations plus représentatives. Dans ces conditions, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour clarifier la situation de la représentation syndicale dans le pays, afin de s'acquitter pleinement de ses obligations constitutionnelles.*

Plainte concernant le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Nicaragua

- 130.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs concernant le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Nicaragua, M. Freddy José Blandon. Le groupe allègue que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et que cela compromet la possibilité pour les employeurs de participer aux importants travaux de la commission. Ce manquement va à l'encontre de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971) et fragilise l'esprit du tripartisme attendu du gouvernement en vertu de son appartenance à l'OIT. Le groupe des employeurs signale que, pour la quatrième année consécutive, le gouvernement ne prend pas en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs à la Conférence. En 2007 et en 2008, le délégué avait décidé d'accorder au gouvernement le bénéfice du doute et n'avait pas présenté de plainte; en revanche, il l'a fait en 2009, dans la mesure où la situation s'est répétée. Le groupe rappelle que l'année dernière, dans les mêmes circonstances, la commission a considéré que «la décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète». Le groupe indique que le délégué a néanmoins pu participer à la Conférence, dans la mesure où l'organisation d'employeurs à laquelle il appartient a couvert ses dépenses. Le groupe des employeurs prie la commission d'exhorter le gouvernement à s'acquitter à l'avenir de l'obligation de payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et à rembourser cette année les dépenses assurées par l'organisation dont il est issu.
- 131.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, reçue après le délai prévu, la ministre du Travail du Nicaragua, M^{me} Jeannette Chávez Gómez, a reconnu que le gouvernement n'était pas en mesure de couvrir les dépenses de voyage et de séjour du délégué des employeurs et des travailleurs pour la quatrième année consécutive. Elle attribue cette incapacité à des contraintes budgétaires. Elle ajoute qu'en raison de ces difficultés budgétaires les fonctionnaires gouvernementaux du Nicaragua n'ont pu participer à cette session de la Conférence, ayant dû confier la représentation du gouvernement à des représentants de la Mission permanente à Genève.

132. *La commission reconnaît la situation financière difficile à laquelle de nombreux Etats Membres sont confrontés actuellement et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète. Elle note que les seuls représentants inscrits à la présente session de la Conférence proviennent de la Mission permanente. Toutefois, la commission doit rappeler que, si plusieurs gouvernements peuvent s'appuyer sur leur représentation diplomatique en Suisse pour assurer la participation de représentants gouvernementaux, les partenaires sociaux ne bénéficient pas de cette possibilité. La décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète. La commission note que les contraintes financières ont un impact sur les gouvernements, mais plus encore sur les partenaires sociaux et leur possibilité de couvrir leurs propres dépenses. Dans ces conditions, la commission attend du gouvernement qu'il respecte son obligation de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs pour toute la durée de la Conférence et que, à l'avenir, il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

Plainte concernant le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs de la République démocratique du Congo

133. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, M. Marc Atibu Saleh Mweke, par le gouvernement de la République démocratique du Congo. Le groupe estime que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et a empêché les employeurs de la République démocratique du Congo de prendre part aux importants travaux de la Conférence. Le groupe des employeurs prie la commission d'exhorter le gouvernement à s'acquitter de l'obligation de payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, afin de lui permettre de participer aux travaux de la Conférence jusqu'à la fin.

134. Dans une lettre adressée à la commission le mercredi 8 juin 2010, le groupe des employeurs a informé la commission que le délégué des employeurs était arrivé à Genève et que ses frais de voyage et de séjour avaient été payés par le gouvernement. Il a, par conséquent, retiré sa plainte.

135. *La commission prend note du retrait de la plainte.*

Plainte relative au paiement partiel des frais de séjour du délégué des travailleurs du Zimbabwe

136. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Lovemore Matombo, délégué des travailleurs, concernant le paiement partiel de ses frais de séjour par le gouvernement du Zimbabwe. M. Matombo allègue que le gouvernement a diminué ses indemnités de séjour alors que, dans le même temps, il a augmenté celles des délégués gouvernementaux.

137. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le secrétaire au Travail et aux Services sociaux rappelle que l'auteur de la plainte a déjà présenté une plainte similaire l'an dernier et que la commission ne l'a pas retenue. En ce qui concerne la présente plainte, le gouvernement fait observer que M. Matombo, comme tous les autres membres de la délégation dont les dépenses ont été prises en charge par le gouvernement, a reçu une somme d'argent, distribuée de manière égale, visant à couvrir ses frais d'hébergement et de repas pendant son séjour à Genève et pour toute la durée de

la Conférence. Il ajoute que les hauts fonctionnaires bénéficient en outre de frais de représentation qui entrent dans leurs conditions de service, ce qui selon lui pourrait être à l'origine de la plainte. Il soutient que c'est aux organisations d'employeurs et de travailleurs qu'il appartient d'octroyer des frais de représentation à leurs délégués respectifs. Il prie la commission de demander à M. Matombo de révéler la somme qu'il a perçue du gouvernement.

- 138.** *La commission note que, dans ses pouvoirs, le gouvernement a indiqué qu'il couvrirait les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, ce qui est confirmé dans son explication écrite. La commission veut croire que les gouvernements couvrent les frais des délégués pris en charge d'une manière raisonnable et suffisante pour assurer hébergement, repas et faux frais. La commission regrette que, dans l'affaire en question, aucune des parties n'ait fourni d'informations quant à la somme versée à l'intéressé pour permettre à la commission d'évaluer la plainte en toute connaissance de cause. Néanmoins, la commission estime qu'il revient au plaignant de justifier en quoi ses frais de séjour sont insuffisants, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, la commission décide de ne pas retenir la plainte.*

Communications

- 139.** La commission a aussi reçu deux communications.

Communication concernant la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran

- 140.** La commission a également reçu une communication du groupe des employeurs à la Conférence, à laquelle est jointe un jugement en dernier ressort de la Cour administrative d'appel. L'auteur de la communication fait part de son inquiétude quant à la participation d'un délégué issu d'une organisation qui, selon lui, a cessé d'exister. La délégation à la Conférence se compose de représentants appartenant à la fois à la *Confederation of Iranian Employers* (CIE) et l'*Iranian Confederation of Employers' Associations* (ICEA). Or, d'après le groupe des employeurs, du fait du jugement, l'ICEA est la seule organisation représentative des employeurs de la République islamique d'Iran, la CIE ayant été «officiellement dissoute». Le groupe des employeurs prie la commission de demander au gouvernement de clarifier le statut de la CIE à la Conférence car, pour lui, l'ICE n'existe plus.
- 141.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait savoir que la présence de la CIE à cette session de la Conférence s'explique par l'accord mutuel conclu entre l'ICEA et la CIE.
- 142.** *La commission prend note des informations fournies par le groupe des employeurs en relation avec le jugement du 4 mai 2010 rendu par la Second Verification Bench de la Cour administrative d'appel. Le jugement, qui est un jugement en dernier ressort, annule un premier jugement en révision et confirme le jugement rendu en première instance, annulant l'ordonnance n° 96700 du 2 novembre 2006 du directeur général du Département des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vertu de laquelle l'ICEA a été dissoute. La commission note que ce jugement définitif annule la dissolution de l'ICEA, mais ne mentionne aucune conséquence quant à l'existence légale de la CIE. La commission note également les autres informations fournies par le gouvernement. Dans la mesure où la législation iranienne permet l'existence d'une seule organisation d'employeurs, la commission rappelle qu'elle a considéré l'an dernier, en accord avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale, que «le gouvernement devrait prendre des mesures urgentes pour réviser sa législation du travail de manière à garantir*

l'exercice de la liberté syndicale et, en particulier, le droit de constituer plus d'une organisation d'employeurs et de travailleurs».

Communication concernant la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran

- 143.** La commission a reçu une communication du 2 juin 2010 présentée par la *National Union of Rail Maritime and Transport Workers* (RMT) qui fait état de questions relatives aux droits des travailleurs en Iran.
- 144.** *La commission considère que cette communication n'est pas une protestation et que les questions soulevées ne relèvent pas du mandat de la commission. Elle note qu'elle a cette année examiné une protestation concernant la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran (voir paragr. 55 à 61).*

Observations générales

- 145.** La commission note qu'un amendement au Règlement de la Conférence est actuellement soumis à la Conférence pour adoption. Il permettra à la commission de prendre action relativement à un acte ou une omission de la part d'un gouvernement ayant empêché un délégué ou un conseiller technique de participer à la Conférence. La commission accueille favorablement cette nouvelle compétence et veut croire qu'elle contribuera à atteindre l'objectif d'une représentation tripartite complète de tous les Etats Membres à la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution de l'OIT.
- 146.** A sa 98^e session (2009), la Commission de vérification des pouvoirs, à travers la Conférence, a demandé au Conseil d'administration de considérer les mesures possibles pour corriger les déséquilibres au sein des délégations quant au nombre de conseillers techniques gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs accrédités. Le Conseil a discuté des mesures pouvant être prises par la commission au titre des dispositions du Règlement de la Conférence actuellement en vigueur. A cet égard, la commission a changé la structure de la présentation des listes des délégués et des conseillers techniques accrédités et inscrits qui sont annexées à ses rapports, afin de mieux visualiser les déséquilibres. Elle a aussi examiné l'application de critères généraux pour mesurer les déséquilibres, notamment par le biais d'appréciations chiffrées, et a trouvé leur application peu satisfaisante, dans la mesure où ces dernières ne peuvent rendre compte des circonstances particulières de chaque cas. Dans le cadre des plaintes alléguant un déséquilibre sérieux et manifeste quant au paiement des frais en vertu de l'article 26^{ter}, paragraphe 1 b), la commission note que la pratique est de tenir compte, au-delà du nombre de conseillers techniques accrédités, d'autres facteurs utiles pour apprécier la capacité des trois parties d'une délégation à participer effectivement aux travaux de la Conférence, comme la présence réelle et le niveau de participation à ses commissions. En conséquence, la commission observe qu'elle aborde mieux les situations de déséquilibre tripartite sur la base d'allégations spécifiques, ce qui permet d'identifier les situations graves et d'examiner les circonstances particulières. Néanmoins, les dispositions en vigueur du Règlement de la Conférence ne permettent pas à la commission d'examiner pleinement des situations de déséquilibre, autres que celles qui ont trait au paiement des frais des conseillers techniques. La commission souhaite demander au Conseil d'administration, à travers la Conférence, de poursuivre son examen de la question, y compris en considérant la possibilité d'élargir les compétences de la commission à des allégations spécifiques fondées sur un déséquilibre entre les trois parties d'une délégation.

* * *

147. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 10, 61 et 75.

Genève, le 15 juin 2010.

(Signé) M. Greg Vines
Président

M^{me} Lidija Horvatić

M. Yves Veyrier

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers gouvernementaux
 2) Délégués des employeurs 5) Conseillers des employeurs
 3) Délégués des travailleurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)							
Afghanistan.....	2	1	1	7	-	-	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	-	-	-	Saint-Marin.....	-	1	1	1	3	2
Afrique du Sud.....	2	1	1	7	3	8	Egypte.....	2	-	1	8	1	9	Liban.....	2	1	1	8	5	6	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	-	7	-	1	El Salvador.....	2	-	1	5	1	-	Libéria.....	2	1	1	1	2	6	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	9	5	9	Emirats arabes unis.....	2	1	1	17	3	1	Jamahiriya arabe libyenne.....	2	-	1	3	-	3	Sao Tomé-et-Principe.....	2	1	1	1	1	-
Allemagne.....	2	1	-	9	5	8	Equateur.....	2	1	1	5	1	-	Lituanie.....	2	1	1	2	-	-	Sénégal.....	2	1	1	9	2	10
Angola.....	2	1	-	4	1	1	Erythrée.....	1	-	1	2	-	2	Luxembourg.....	2	1	1	5	3	8	Serbie.....	2	1	1	3	1	6
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	1	1	13	9	7	Madagascar.....	2	1	1	3	-	-	Seychelles.....	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	8	3	3	Estonie.....	2	-	1	2	1	-	Malaisie.....	2	1	1	5	2	9	Sierra Leone.....	-	-	-	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	7	9	10	Etats-Unis.....	2	1	1	18	4	10	Malawi.....	2	1	1	1	-	-	Singapour.....	2	1	1	11	2	8
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	4	2	1	Maldives.....	1	1	1	-	-	-	Slovaquie.....	2	1	-	7	3	2
Australie.....	2	-	1	4	2	2	Ex-Rép. yougosl. de Macédoine...	2	-	-	2	-	-	Mali.....	2	1	1	10	1	1	Slovénie.....	2	1	1	5	-	1
Autriche.....	2	1	1	8	1	3	Fidji.....	2	1	1	1	-	-	Malte.....	2	1	1	6	1	2	Somalie.....	-	-	1	1	-	-
Azerbaïdjan.....	2	1	-	4	1	1	Finlande.....	2	1	-	6	4	4	Maroc.....	2	1	1	14	2	9	Soudan.....	2	1	1	6	1	9
Bahamas.....	2	1	1	-	-	1	France.....	2	1	1	20	4	9	Maurice.....	1	1	1	3	1	-	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	5
Bahreïn.....	2	1	1	9	2	2	Gabon.....	1	1	1	12	1	5	Mauritanie.....	2	1	1	5	-	10	Suède.....	2	1	1	4	3	4
Bangladesh.....	1	1	1	8	2	2	Gambie.....	2	1	1	1	-	-	Mexique.....	2	1	1	7	6	10	Suisse.....	2	1	1	11	3	9
Barbade.....	2	1	1	4	-	1	Géorgie.....	2	1	1	2	1	6	République de Moldova.....	2	1	1	1	-	-	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Bélarus.....	-	1	1	7	2	8	Ghana.....	2	1	1	12	9	10	Mongolie.....	2	1	1	4	2	1	Swaziland.....	2	1	1	5	1	2
Belgique.....	2	1	1	13	4	6	Grèce.....	2	-	1	12	6	4	Monténégro.....	2	1	1	2	-	1	République arabe syrienne.....	2	1	1	6	3	5
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	5	-	1	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	6	1	10	Guatemala.....	2	1	1	2	3	-	Myanmar.....	2	1	-	5	-	-	République-Unie de Tanzanie.....	1	1	1	12	6	3
Bolivie (Etat plurinational).....	2	-	-	4	1	2	Guinée.....	2	1	1	20	3	5	Namibie.....	2	1	1	7	2	2	Tchad.....	2	1	1	9	1	1
Bosnie-Herzégovine.....	2	-	-	3	-	-	Guinée-Bissau.....	2	-	1	1	-	1	Népal.....	2	-	1	4	-	8	République tchèque.....	2	-	-	7	4	4
Botswana.....	2	1	1	4	-	-	Guinée équatoriale.....	2	1	1	1	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	1	-	-	Thaïlande.....	2	1	1	12	4	8
Bésil.....	2	1	1	20	10	10	Guyana.....	2	1	1	-	-	-	Niger.....	2	1	1	5	2	7	Timor-Leste.....	2	-	1	1	-	-
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	5	-	-	Haiti.....	2	1	1	2	-	-	Nigéria.....	1	1	-	19	6	6	Togo.....	2	1	1	11	7	10
Bulgarie.....	2	1	-	7	6	2	Honduras.....	1	1	1	7	1	2	Norvège.....	2	1	1	10	4	8	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	4	-	1
Burkina Faso.....	2	1	1	10	3	5	Hongrie.....	2	-	-	6	5	8	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	6	1	1	Tunisie.....	2	1	1	5	3	9
Burundi.....	2	1	1	1	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	15	10	8	Turkménistan.....	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	1	1	4	-	2	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	-	1	1	5	2	4	Turquie.....	2	1	1	12	6	8
Cameroun.....	2	1	1	12	4	3	Inde.....	2	1	1	10	8	8	Ouzbékistan.....	2	-	-	3	-	-	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	10	4	6	Indonésie.....	2	1	1	18	10	3	Pakistan.....	2	1	1	5	-	2	Ukraine.....	2	1	-	4	10	6
Cap-Vert.....	2	1	1	2	-	-	République islamique d'Iran.....	2	1	1	12	6	5	Panama.....	2	1	1	8	3	2	Uruguay.....	2	-	1	4	2	2
République centrafricaine.....	2	1	1	4	2	2	Iraq.....	2	-	1	6	-	-	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	-	-	7	-	-	Vanuatu.....	1	1	1	1	-	-
Chili.....	2	-	-	7	10	8	Irlande.....	2	1	1	2	1	-	Paraguay.....	2	1	1	3	-	1	Rép. bolivarienne du Venezuela...	2	-	1	7	6	5
Chine.....	2	1	1	15	5	7	Islande.....	2	-	-	2	-	1	Pays-Bas.....	2	1	1	8	-	3	Viet Nam.....	2	1	1	5	-	2
Chypre.....	2	1	1	7	4	7	Israël.....	2	1	1	6	3	2	Pérou.....	2	1	1	5	1	1	Yémen.....	2	-	1	2	1	2
Colombie.....	2	1	1	13	9	9	Italie.....	-	1	1	6	2	2	Philippines.....	2	1	1	8	5	9	Zambie.....	2	1	1	6	3	1
Comores.....	1	1	1	-	2	1	Jamaïque.....	2	1	1	6	-	1	Pologne.....	2	-	1	7	3	5	Zimbabwe.....	2	-	1	12	1	1
Congo.....	2	1	1	10	3	7	Japon.....	2	1	1	16	3	10	Portugal.....	2	1	1	7	8	6							
République de Corée.....	2	1	1	16	8	7	Jordanie.....	1	1	1	5	-	5	Qatar.....	2	1	1	13	2	-							
Costa Rica.....	2	1	1	2	1	-	Kazakhstan.....	2	1	1	3	-	1	Rép. démocratique du Congo.....	1	1	1	11	4	5							
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	13	-	2	Kenya.....	2	1	1	10	3	10	Roumanie.....	2	1	1	3	5	5							
Croatie.....	2	1	1	2	2	2	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	8	5	4							
Cuba.....	2	1	1	5	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Fédération de Russie.....	2	-	1	11	2	8							
Danemark.....	2	1	1	7	3	3	Koweït.....	2	1	1	20	3	4	Rwanda.....	2	1	-	2	-	-							
Djibouti.....	2	1	1	4	-	1	Rép. démocratique populaire lao...	2	1	1	3	1	1	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							
République dominicaine.....	2	1	1	16	4	9	Lesotho.....	2	1	1	4	-	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-							

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 310 138 146 1 098 388 597

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Suivi.....	1
Protestations.....	5
Plaintes.....	30
Communications	37
Observations générales	38